ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ 26.025

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant approbation de la convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté

(Du 2 novembre 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Lors de son assemblée de printemps du 7 mai 2026, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) a adopté le projet de convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté ainsi que le rapport explicatif correspondant. Parallèlement, la convention a été soumise aux cantons en vue de sa ratification.

La convention entrera en vigueur après sa signature par le canton de Berne et sept autres cantons. Les cantons signataires fixent la date d'entrée en vigueur.

Par ce rapport et le décret qui l'accompagne, le Conseil d'État demande au Grand Conseil de ratifier l'adhésion du Canton de Neuchâtel à la convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté.

1. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA CONVENTION

La convention intercantonale établit la base légale formelle tendant à la mise en œuvre du système d'informations dans l'exécution des sanctions pénales (SIESP) à l'échelle nationale. Ce système central de base de données permet à tous les cantons d'accéder à des prestations électroniques comme la recherche de personnes détenues et de places de détention disponibles. Les données saisies servent en outre à des fins statistiques et opérationnelles. L'objectif est de réduire considérablement le travail manuel nécessaire à la collecte et à l'analyse des données, d'optimiser les processus et de décharger les autorités cantonales d'exécution ainsi que la police grâce à des données valides et utilisables à des fins diverses.

Le traitement automatisé des données est un élément central du SIESP : les informations qui étaient jusqu'à présent collectées manuellement par quelques 90 établissements pénitentiaires et 26 services pénitentiaires cantonaux seront à l'avenir traitées quotidiennement, de manière standardisée et automatique, via des interfaces établies, à savoir selon le principe « once only ». La recherche manuelle, aujourd'hui souvent chronophage, s'en trouvera simplifiée, et l'efficience lors des placements et des recherches policières accrue. À moyen terme, le « monitorage de la privation de liberté » (MPL) du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) sera intégré au SIESP afin de centraliser la collecte des données. En outre, les données standardisées seront transmises à l'Office fédéral de la statistique (OFS) à des fins statistiques.

La compétence pour l'exécution de la convention incombe à la CCDJP. En sa qualité d'organisme responsable elle assure, avec le soutien d'une commission exécutive restreinte, l'exploitation du SIESP, le droit bernois s'appliquant à cet effet. Le mécanisme juridique choisi utilise les structures existantes et limite autant que possible une expansion organisationnelle.

Le SIESP est principalement destiné aux autorités d'exécution de la détention et des sanctions pénales et, dans une moindre mesure, à la police. Comme de nombreux établissements pénitentiaires exécutent également des privations de liberté relevant d'autres domaines juridiques et que les champs d'application se recoupent considérablement dans la pratique, le SIESP devrait collecter et gérer les données relatives à tous les types de privation de liberté prononcés par l'État (soit notamment la détention pénale de personnes majeures, le placement pénal de personnes mineures, la détention administrative fondée sur le droits des migrations, le placement à des fins d'assistance sous certaines conditions).

2. CONSULTATION DES ENTITÉS

Durant la phase d'élaboration de la convention et par deux fois (la première le 29 avril 2025 et la deuxième le 4 mars 2026), le Canton de Neuchâtel s'est exprimé positivement sur les projets de contenu. Le travail d'analyse a été fait en étroite collaboration entre le secrétariat général des autorités judiciaires, le service juridique de l'État de Neuchâtel et le service pénitentiaire neuchâtelois.

Lors de la deuxième consultation, le Conseil d'État a confirmé l'importance de la convention comme chaînon indispensable de la digitalisation du système pénal en Suisse tout en approuvant le projet de convention qui, dans sa version finale, a pris en compte la plupart des suggestions émises par le Canton de Neuchâtel et confirmé sa détermination.

3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le projet actuel de mise en œuvre du SIESP et le futur projet d'exploitation du service SIESP sont financés par les cantons via HIJP Suisse. Ils couvrent tous les domaines fonctionnels du SIESP.

Jusqu'en 2025, tous les cantons ont cofinancé le projet de mise en œuvre du SIESP selon une clé de répartition en fonction de la population. HIJP Suisse part du principe que la phase d'exploitation et de développement du service SIESP continuera d'être assurée par elle-même et financée conformément à ses règlements internes, qui repose sur la Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP, FF 2025 1879), ratifiée par le canton de Neuchâtel le 30 septembre 2024.

Il est également garanti qu'il n'y aura pas d'injustice financière en cas d'adhésion ultérieure d'un canton à la présente convention. Par conséquent, aucune finance d'adhésion n'est perçue.

En conclusion, la présente convention n'entraîne, pour l'heure, pas de coûts supplémentaires pour les cantons signataires.

Cependant, il faut relever que l'évaluation faite ne semble pas intégrer les coûts liés à la mise en place et à l'exploitation des interfaces nécessaires à l'exportation ou à la consultation des données. Selon nos connaissances actuelles, ces éléments ne sont pas prévus dans les projets cantonaux. La charge financière et les ressources nécessaires à la réalisation du projet puis à son exploitation devront donc être identifiées, planifiées et financées dès que les exigences fonctionnelles, techniques, organisationnelles et d'exploitation seront connues.

Compte tenu de l'intégration envisagée dans des systèmes largement utilisés en Suisse, il sera certainement possible d'examiner les possibilités de mutualisation, en particulier pour les prestations fournisseurs. Cette approche pourra permettre de réduire les coûts d'intégration et de maintenance. Au regard des projets eDESP et HELIUM actuellement en cours ainsi que de leur

planification, une mise en œuvre pourrait être envisagée, sous réserve des ressources et des décisions de financement, à partir du premier semestre 2028.

4. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Comme indiqué, l'objectif de SIESP est de réduire considérablement le travail manuel nécessaire à la collecte et à l'analyse des données, d'optimiser les processus et de décharger les autorités cantonales d'exécution ainsi que la police grâce à des données valides et utilisables à des fins diverses.

Les informations qui étaient jusqu'à présent collectées manuellement par quelques 90 établissements pénitentiaires et 26 services pénitentiaires cantonaux seront à l'avenir traitées quotidiennement, de manière standardisée et automatique, via des interfaces établies.

Les données collectées seront mises à la disposition des groupes d'utilisateurs et utilisatrices quotidiennement via un portail central. La recherche manuelle, aujourd'hui souvent chronophage, s'en trouvera simplifiée, et l'efficience sera accrue dans le cadre des placements en détention et des recherches policières.

5. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Cette convention n'a pas de conséquence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le projet de décret est conforme au droit supérieur.

7. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Aucune conséquence directe n'a été identifiée à ce stade. La ratification de cette convention n'entraîne en l'état pas d'impacts économiques, sociaux ou environnementaux.

8. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

La convention ne porte pas de conséquence sur l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

9. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet présenté n'entre pas dans les catégories qui justifieraient un vote à la majorité des trois cinquièmes prévue aux articles 57 Cst. NE et 36 LFinEC.

10. RÉFÉRENDUM

Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

11. CONCLUSION

Cette convention intercantonale constitue une base juridique pertinente pour plus d'efficacité dans le domaine de l'exécution des peines. Ce type de conventions normatives constitue un élément-clé de la structure fédérale du pays et contribue à renforcer la collaboration et la confiance entre les cantons. Elles permettent aux cantons d'élaborer leurs décisions et pratiques politiques et juridiques de manière coordonnée et efficace. Une solution à l'échelle nationale permet par ailleurs d'obtenir un consensus global sur un point technique et urgent.

Le Canton de Neuchâtel a ainsi tout intérêt à ratifier cette convention pour garantir l'échange d'informations sécurisé dans le domaine de la privation de liberté.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 novembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND

Décret
portant approbation de la convention intercantonale sur sur l’échange d’informations dans le domaine de la privation de liberté

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l’article 56, alinéa 1 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) du 24 septembre 2000 ;

sur le rapport du Conseil d'État, du 2 novembre 2026,

décrète :

Article premier La convention intercantonale sur l’échange d’informations dans le domaine de la privation de liberté, dans sa version du 7 mai 2026, est approuvée.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d’État fixe l’entrée en vigueur du présent décret.

[2]Il pourvoit, s’il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/la secrétaire général-e,*

ANNEXES

Annexe 1

CONVENTION INTERCANTONALE SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ

Annexe 2

RAPPORT EXPLICATIF DE LA CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS CANTONAUX DE JUSTICE ET POLICE (CCDJP)

Convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté

Les cantons signataires

concluent,

en application de l'art. 48, al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[1],

et dans le but de gérer un système d'information commun à des fins d'assistance mutuelle en vue de l'accomplissement des tâches dans le domaine de la privation de liberté et de soutenir le travail de la police,

la convention suivante :

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

[1] Les cantons signataires gèrent un système d'information électronique commun dans le but d'assurer l'échange électronique intercantonal de données, données personnelles comprises, relatives à l'exécution des privations de liberté sur mandat ou avec l'assentiment de l'État au sens de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[2] (système d'information dans l'exécution des sanctions pénales, SIESP).

[2] Le SIESP est utilisé par les autorités compétentes comme registre des personnes privées de liberté, ainsi que comme registre des places de détention disponibles et occupées.

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente convention s'applique aux privations de liberté exécutées sur mandat ou avec l'assentiment de l'État.

[2] Elle peut également s'appliquer aux privations de liberté exécutées dans des institutions privées comme des hôpitaux ou des foyers.

Art. 3 Droit applicable

[1] Le droit du canton de Berne s'applique à la gestion et à l'exploitation du SIESP, notamment en ce qui concerne :

a. la transparence de l'administration,
b. la protection et la sécurité des données, sauf dans les cas d'application de l'al. 3,

[1] RS 101
[2] RS 150.2

c. les marchés publics,
d. la responsabilité de l'État.

[2] Les cantons signataires répondent sur leur patrimoine de toute action en responsabilité de l'État fondée sur le droit bernois. La responsabilité subsidiaire du canton de Berne selon l'art. 101, al. 2, de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel du canton de Berne (LPers)[3] est exclue ; les obligations au sens de la présente convention sont applicables.

[3] L'exactitude et l'exhaustivité du contenu des données et informations traitées en vertu de la présente convention, ainsi que les demandes de consultation, de renseignement, de rectification et de suppression sont régies par le droit applicable à l'établissement de privation de liberté qui a transmis les données au SIESP conformément à l'art. 8, al. 3, de la présente convention.

[4] Le droit applicable à l'autorité qui consulte des données est déterminant pour la légalité de la consultation des données conformément à l'art. 10 de la présente convention.

2 Organisation

Art. 4 CCDJP

[1] En sa qualité d'organisme responsable du SIESP, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) applique la présente convention et assure l'exploitation du SIESP.

[2] Les membres des cantons signataires ont un droit de vote lors de la prise de décision.

Art. 5 Commission exécutive

[1] En sa qualité d'organe exécutif, la commission exécutive accomplit, pour le compte de la CCDJP, les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention et rend, le cas échéant, les décisions qui en découlent. Elle est liée par des instructions données par la CCDJP.

[2] Elle est instituée par la CCDJP. Ses tâches peuvent également être confiées à une commission existante et appropriée.

[3] En cas d'urgence ou dans des cas particuliers, la décision peut être prise par voie de circulation, par décision présidentielle ou, en cas d'empêchement de la présidence, par une suppléance.

Art. 6 Tâches et compétences

[1] La CCDJP reste seule compétente pour prendre des décisions stratégiques ou de principe, notamment :

a. la surveillance de l'activité des organes qui lui sont subordonnés et des prestataires,

b. la soumission aux cantons signataires d'un projet consolidé relatif aux dispositions d'exécution communes, en vue de son adoption conformément à leur propre législation,

c. l'approbation des règlements d'organisation.

[3] RSB 153.01

[2] Elle peut déléguer à la commission exécutive des tâches qui ne relèvent pas de sa seule compétence.

Art. 7 Voies de droit

[1] Les décisions prises sur la base de la présente convention peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, conformément à la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives du canton de Berne (LPJA)[4].

3 Système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP

Art. 8 Collecte de données

[1] Les données énumérées à l'annexe I de la présente convention sont traitées dans le SIESP.

[2] Afin d'améliorer et d'actualiser le SIESP, les dispositions d'exécution peuvent prévoir le traitement d'autres champs de données si cela s'avère indispensable pour atteindre l'objectif de la présente convention et que cela ne présente pas de risque particulier pour les droits fondamentaux des personnes concernées.

[3] La CCDJP tient une liste consultable par le public des établissements de privation de liberté qui sont raccordés à la collecte de données du SIESP.

Art. 9 Transmission et mise à jour des données

[1] Les établissements de privation de liberté figurant sur la liste établie par la CCDJP sont tenus de transmettre au SIESP les données disponibles visées à l'art. 8.

[2] Ils mettent leurs données à disposition au format électronique. À cet effet, leurs systèmes de traitement des données sont dotés d'une interface automatisée avec le SIESP.

[3] Si aucune interface automatisée n'est disponible, la transmission des données peut s'effectuer d'une autre manière sécurisée[4] Les données traitées dans le SIESP sont mises à jour à intervalles réguliers. Les données des personnes sorties de détention sont supprimées.

Art. 10 Consultation des données

[1] Les données visées à l'art. 8 peuvent être consultées dans le SIESP pour la recherche de personnes privées de liberté ou de places de détention :

a. par les autorités cantonales compétentes en matière d'exécution de la détention et des sanctions pénales, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales ;

[4] RSB 155.21

b. par la police, dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de ses tâches lors d'une recherche du lieu de séjour, d'une interpellation à des fins de contrôle d'identité, de recherches ou en application de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[5].

[2] Les cantons signataires désignent leurs services habilités à consulter les données.

[3] La CCDJP s'assure que les données ne peuvent être consultées que pour une personne en particulier et que le SIESP ne permet aucune requête par lots.

[4] La consultation directe des données visée à l'al. 1 peut être accordée à titre onéreux au service de coordination de la Confédération pour l'accomplissement de ses tâches au sens de l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées [6].

Art. 11 Conservation des métadonnées

[1] Les métadonnées nécessaires au contrôle de la qualité et à la sécurité de l'information sont conservées pendant une durée de deux ans dans le SIESP, puis supprimées.

Art. 12 Sous-traitance de l'exploitation

[1] La CCDJP conclut un contrat afin de sous-traiter à un prestataire l'exploitation du SIESP sur les plans de la technique, de l'organisation et des ressources humaines.

[2] L'exploitation du SIESP ne peut être confiée qu'à un prestataire ayant son siège en Suisse et n'étant soumis à aucun contrôle par des entreprises étrangères. Les données traitées dans le SIESP doivent être conservées en Suisse.

[3] Pour l'exploitation du SIESP, le prestataire doit respecter les exigences de la législation en matière de protection des données du canton de Berne, notamment dans les domaines de la protection des données, de la protection des informations et de la sécurité informatique.

[4] La CCDJP demeure responsable de la protection des données et de la sécurité des informations.

Art. 13 Compétences du prestataire

[1] Le prestataire conseille les cantons sur des questions techniques ou organisationnelles et émet des recommandations en vue d'une utilisation conforme et efficace du SIESP.

[2] Il est autorisé à confier le traitement des données à des tiers si les conditions de l'art. 12, al. 1 à 3, sont remplies. Cette délégation doit être approuvée par la CCDJP.

[5] RS 150.2
[6] RS 150.2

Art. 14 Sécurité des données et de l'information

[1] Les dispositions d'exécution définissent les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour empêcher tout traitement non autorisé des données, ainsi que les modalités de la journalisation automatique du traitement des données.

[2] Les systèmes ou appareils raccordés au SIESP via l'interface disposent d'un processus d'authentification approprié en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données. Les dispositions d'exécution définissent les standards minimaux correspondant à l'état actuel de la technique et aux exigences en matière de protection des données.

[3] Un organisme indépendant, mandaté par la CCDJP, contrôle régulièrement la sécurité des données du SIESP et établit un rapport d'audit.

[4] La CCDJP et les services qui utilisent le SIESP s'informent mutuellement et sans délai de toute violation de la protection ou de la sécurité des données.

Art. 15 Transmission de données issues du SIESP

[1] La CCDJP peut transmettre à l'Office fédéral de la statistique (OFS) les données, y compris des données personnelles, requises par la législation fédérale sur la statistique et provenant du SIESP. La transmission de données personnelles à d'autres tiers est exclue.

[2] La CCDJP peut transmettre des données non personnelles issues du SIESP à des tiers, notamment au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP).

[3] Elle peut faire effectuer la transmission des données conformément au présent article par le sous-traitant.

4 Financement

Art. 16 Coûts

[1] Les coûts liés à l'organisation, à la gestion, à l'exploitation et à l'utilisation du SIESP sont supportés conjointement par les cantons signataires et répartis entre ces derniers proportionnellement à leur population résidente permanente.

[2] Le canton de Berne a droit à une indemnisation à prix coûtant pour l'accomplissement des tâches particulières prévues par la présente convention. La CCDJP conclut à cette fin un contrat avec le canton de Berne.

5 Dispositions finales

Art. 17 Information de la Confédération

[1] Le secrétariat général de la CCDJP informe la Chancellerie fédérale au sujet de la présente convention.

[2] La procédure est fixée par l'art. 27o de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)[7].

Art. 18 Adhésion

[1] Tous les cantons peuvent adhérer à la présente convention.

[2] Elle peut entrer en vigueur après signature par le canton de Berne et sept autres cantons. Les cantons signataires fixent la date d'entrée en vigueur de la convention.

Art. 19 Résiliation, modification et annulation

[1] Chaque canton peut résilier la présente convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

[2] Les données personnelles d'un canton sortant disponibles dans le SIESP sont supprimées au moment de l'entrée en force de la résiliation, les métadonnées deux ans après. Les données et informations statistiques du canton sortant peuvent être conservées dans le SIESP pour une utilisation ultérieure à des fins statistiques.

[3] Si le but visé à l'art. 1, al. 2ne peut plus être atteint, la CCDJP décide de proposer une modification ou de mettre un terme à la présente convention.

[7] RS 172.010.1

Annexe I : Données et finalités de la collecte de données SIESP (art. 8)

Verwendungsgruppe *Groupe d'utilisation*		IS-JV-Datenbank und Weitergabe *Base de donnée SI-ESP et transmission*			Statistische Verarbeitung *Traitement statistique*	Suche & Recherche *Recherche*		Zusätzliches und Compliance *Compléments et compliance*		Bemerkung (u.a. statistische Verwendung) *Remarque (entre autres traitement statistique)*
Kategorie ***Catégorie***	**Bezeichnung** ***Désignation***	**IS-JV-Core-DB** ***BD Core SI-ESP***	**Nutzung durch SKJV** ***Utilisation par CSCSP***	**Nutzung in Fachapplikation** ***Utilisation dans application métier***	**Statistiken und Reports** ***Statistiques et rapports***	**Personen** ***Personnes***	**freie Plätze** ***Places libres***	**Metainformationen[1]** ***Métainformations[1]***	**Audit Trail[2]** ***Piste d'audit[2]***	
Person / *Personne*	Identitätsart / *Type d'identité*	x	x	-	-	-	-	-	-	Hauptidentität, Falschpersonalie *Identité principale, faux documents d'identité*
Person / *Personne*	Geburtsland / *Pays de naissance*	x	-	-	-	-	-	-	-	
Person / *Personne*	Geburtsort / *Lieu de naissance*	x	-	-	-	-	-	-	-	
Person / *Personne*	Heimatort / *Lieu d'origine*	x	-	-	-	-	-	-	-	
Person / *Personne*	Ausländerkategorie / *Catégorie d'étranger*	x	-	-	x	-	-	-	-	nach Aufenthaltsstatus *Par statut de séjour*
Person / *Personne*	Nationalität (ID) / *Nationalité (ID)*	x	-	x	x	x	-	-	x	Nationalitäten / Ländercode *Nationalités / Code de pays*
Person / *Personne*	Geschlecht (ID) / Sexe *(ID)*	x	-	x	-	x	-	-	x	Code f. männlich, weiblich, anderes *Code masculin, féminin, autre*
Person / *Personne*	PLZ / *NPA*	x		x		x				
Person / *Personne*	Land / *Pays*	x	x	-	x	-	-	-	-	Nationalitäten *Nationalités*
Person / *Personne*	Ort / *Lieu*	x	-	x	x	x	-	-	-	Nationalitäten *Nationalités*
Person / *Personne*	Strasse / *Rue*	x	-	x	-	x	-	-	-	
Person / *Personne*	Vorname / *Prénom*	x	-	x	-	x	-	-	-	
Person / *Personne*	Nachname / *Nom de famille*	x	-	x	-	x	-	-	-	
Person / *Personne*	Aliasname / *Pseudonyme*	x	-	x	-	x	-	-	-	Alternativnamen bspw. der Falschpersonalie *Noms alternatifs par ex. sur faux documents d'identité*
Person / *Personne*	Geburtstag / *Date de naissance*	x	-	x	x	x	-	-	-	Altersgruppen *Groupes d'âge*
Person / *Personne*	AHV-Nummer / *Numéro AVS*	x	-	x	-	x	-	-	-	
Person / *Personne*	Vostra-Nummer / *Numéro Vostra*	x	-	x	-	x	-	-	-	
Person / *Personne*	Telefonnummer / *Numéro de téléphone*	x	-	x	-	x	-	-	-	
Person / *Personne*	E-Mailadresse / *Adresse e-mail*	x	-	x	-	x	-	-	-	
Person / *Personne*	Person (ID FFA) / *Personne (ID AM)*	x	-	-	-	-	-	x	-	Personenidentifikation in der Fallführungsapplikation *Identification des personnes dans l'application métier*
Person / *Personne*	Person (ID XML) / *Personne (ID XML)*	x	-	-	-	-	-	x	-	Personenidentifikation bei der Datenfile-Erzeugung *Identification des personnes lors de la création du fichier de données*
Person / *Personne*	Letzte Veränderung / *Dernière modification*	x	-	-	-	-	-	x	-	
Person / *Personne*	Institution (ID) / *Établissement (ID)*	x	x	x	x	x	-	x	x	eindeutiger Code; Einrichtung; Import & Export *Code univoque; établissement; importation et exportation*
Person / *Personne*	Entlassungsdatum / *Date de libération*	x		x	x	x				Vollzugsdauer
Person / *Personne*	Familienstand / *Situation familiale*	x	-	-	x	-	-	-	-	Familienstand *Situation familiale*
Person / *Personne*	Sprachart / *Type de langue*	x	-	-	-	-	-	x	-	Muttersprache, Fremdsprache *Langue maternelle, langue étrangère*
Person / *Personne*	Sprache / *Langue*	x	-	-	x	-	-	-	-	Sprachen *Langues*
Person / *Personne*	Kinderanzahl / *Nombre d'enfants*	x	-	-	-	-	-	x	-	
Person / *Personne*	Beruf / *Profession*	x	-	-	-	-	-	x	-	
Vollzug / *Exécution*	Anordnende Behörde PLZ / *NPA autorité ordonnante*	x	-	-	x	-	-	-	-	Import & Export *Importation et exportation*
Vollzug / *Exécution*	Anordnende Behörde Kanton / *Canton autorité ordonnante*	x	-	-	x	-	-	-	-	Import & Export *Importation et exportation*
Vollzug / *Exécution*	Anordnende Behörde Land / *Pays autorité ordonnante*	x	-	-	-	-	-	x	-	
Vollzug / *Exécution*	Vollzugsform / *Forme d'exécution*	x	-	-	-	-	-	x	-	
Vollzug / *Exécution*	Vollzugsbehörde / *Autorité d'exécution*	x	-	-	x	-	-	-	-	Import & Export *Importation et exportation*
Vollzug / *Exécution*	Vollzugsbehörde PLZ / *NPA auorité d'exécution*	x	-	-	x	-	-	-	-	Import & Export *Importation et exportation*
Vollzug / *Exécution*	Vollzugsbehörde Kanton / *Canton autorité d'exécution*	x	-	-	x	-	-	-	-	Import & Export *Importation et exportation*
Vollzug / *Exécution*	Vollzugsbehörde Land / *Pays autorité d'exécution*	x	-	-	-	-	-	x	-	
Vollzug / *Exécution*	Fluchtart / *Type d'évasion*	x	-	-	x	-	-	-	-	Flucht/Rückkehr *Évasion/retour*
Vollzug / *Exécution*	Rückkehrart / *Type de retour*	x	-	-	x	-	-	-	-	Flucht/Rückkehr *Évasion/retour*
Vollzug / *Exécution*	Todesart / *Type de décès*	x	-	-	-	-	-	-	-	
Vollzug / *Exécution*	Vollzugsart (ID) / *Type d'exécution (ID)*	x	x	x	x	-	x	-	x	Code f. U-Haft, Polizeihaft, Strafvollzug etc.; Einweisungsgründe *Code détention provisoire, garde à vue, exécution sanctions pénales, etc.; motifs de placement*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	JV-Institiuon (ID) / *Établissement pénitentiaire (ID)*	x	x	x	x	-	x	x	x	Code f. Institution; Kapazitäten & Belegung, Einrichtungen, Belegungsquote *Code établissement; capacités et occupation, établissements, taux d'occupation*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	PLZ / *NPA*	x		x			x	x		
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Nation / *Nation*	x	-	-	x	-	-	x	-	Einrichtungen *Établissements*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Konkordat Abkürzung / *Abréviation concordat*	x	x	x	x	-	x	x	-	Kapazitäten & Belegung, Einrichtungen, Belegungsquote *Capacités et occupation, établissements, taux d'occupation*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Kanton Abkürzung / *Abréviation canton*	x	x	x	x	-	x	-	-	Kapazitäten & Belegung, Einrichtungen, Belegungsquote *Capacités et occupation, établissements, taux d'occupation*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Ort / *Lieu*	x	x	x	x	-	x	x	-	Einrichtungen *Établissements*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Strasse / *Rue*	x	x	x	x	-	x	x	-	Einrichtungen *Établissements*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Geschlecht (ID) / *Sexe (ID)*	x	-	x	x	-	x	-	x	Code f. männlich, weiblich, anderes; Geschlecht, Platzart *Code masculin, féminin, autre; sexe, type de place*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Einzelbettraum (ID) / *Cellule individuelle (ID)*	x	-	x	-	-	x	x	x	Code f. Einzelbett-/Mehrbettraum *Code cellule individuelle/à plusieurs lits*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Verfügbarkeit (ID) / *Disponibilité (ID)*	x	x	x	x	-	x	-	x	Code f. Verfügbarkeitsstatus (frei, belegt etc.) Kapazitäten & Belegung, Platzart *Code statut disponibilité (libre, occupé, etc.) capacités et occupation, type de place*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Vollzugsmodalität (ID) / *Modalités d'exécution (ID)*	x	x	x	x	-	x	-	x	Code f. Normalvollzug, AEX etc.; Vollzugsformen, Platzart *Code exécution ordinaire, travail externe, etc.; formes d'exécution, type de place*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Vollzugsspezialität (ID / *Exécution spéciale* (ID)	x	-	x	x	-	x	-	x	Code f. Spezial-, Sicherheitsvollzug; Details Vollzugsform, Platzart *Code exécution spéciale, de sécurité; détails forme d'exécution, type de place*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Altersgruppe (ID) / *Groupe d'âge (ID)*	x	-	x	x	-	x	-	x	Code f. Jugendlich, Erwachsen; Altersgruppen, Platzart *Code jeune, adulte; groupes d'âge, type de place*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Zellennummer / *Numéro de cellule*	x	-	x	-	-	x	x	-	
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Platznummer / *Numéro de place*	x	-	x	-	-	x	x	-	
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Normal_Notbett / *Ordinaire_lit d'urgence*	x	-	-	x	-	-	-	-	Platzart *Type de place*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Offen_Geschlossen / *Ouvert_fermé*	x	-	-	x	-	-	-	-	Platzart *Type de place*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Vollzugsart / *Type d'exécution*	x	-	-	x	-	-	-	-	Platzart *Type de place*
Vollzugsplatz / *Place d'exécution*	Massnahmenart / *Type de mesure*	x	-	-	x	-	-	-	-	Platzart *Type de place*
-	Suchmodus / *Mode de recherche*	x	-	x	-	x	-	x	x	exakt oder unscharf *exact ou imprécis*
-	Suchwert / *Valeur de recherche*	x	-	x	-	x	-	x	x	Prozentwert zur Angabe der Gesamt-Treffergenauigkeit (nur bei unscharfer Suche) *Pourcentage d'indication sur précision totale des résultats (uniquement recherche imprécise)*
-	Feldwert / *Valeur de champ*	x	-	x	-	x	-	x	x	Prozentwert zur Angabe der Treffergenauigkeit (nur bei unscharfer Suche) *Pourcentage d'indication sur précision des résultats (uniquement recherche imprécise)*
-	Kanton Lieferant / *Canton fournisseur*	x	-	-	-	-	-	x	-	Kantonskürzel *Abréviation canton*

Legende / *Légende*

ID: Identifikation. In der Regel eine nummerische Referenz eines Attributwertes / *ID: identifckation, en principe une référence chiffrée d'une valeur d'attribut*

ID FFA: Identifikation aus der Fallführungsapplikation (FFA) / *ID AM: identification de l'application métier (AM)*

ID XML: Identifikation bei der Erstellung des Datenfiles (XML) / *ID XML: identification lors de la création du fichier de données (XML)*

1: Metainformationen helfen bei Verifikations- und Zuordnungsaufgaben / *1: les métainformations sont utiles pour les tâches de vérification et d'attribution*

2: Die Inhalte des Audit Trails dienen der Nachvollziehbarkeit von durchgeführten Aktionen (z.B. Suchabfrage inkl. Suchargumenten) / *2: les contenus de la piste d'audit servent à la traçabilité des opréations réalisées (p. ex. demande de recherche avec arguments de recherche)*

Hinweise / *Remarques*

Bei den **Suchservices** (Person, Platz) und im **Audit Trail** wird primär mit der numerischen Repräsentation von Werten (ID) gearbeitet. / *Travail en priorité avec la représentation numérique des valeurs (ID) pour les* ***services de recherche*** *(personne, place) et la* ***piste d'audit.***

Convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté

Rapport explicatif

Table des matières

Convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté1

1. Résumé et motivation 2

2. Système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP 2

2.1 Avantages du SIESP 3

2.2 Fonctionnement du SIESP 3

2.3 Financement et prise en charge des coûts 4

2.4 Adhésion, financement solidaire de la mise en place et conséquences d'une non-adhésion. 5

3. Historique du développement et résultats de la consultation SIESP/SEESP 5

4. But et contenu de la convention 6

5. Conditions-cadres légales 8

5.1 Compétence cantonale pour la réglementation de l'exécution des privations de liberté 8

5.2 Avantage d'une convention intercantonale 9

6. Protection des données et gouvernance 9

7. Explications relatives aux différentes dispositions 10

Chapitre 1 : Dispositions générales 10

Chapitre 2 : Organisation 14

Chapitre 3 : Système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP 18

Chapitre 4 : Financement 25

Chapitre 5 : Dispositions finales 26

Annexe I 28

1. Résumé et motivation

La présente convention intercantonale vise à créer la base légale formelle pour le système d'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté (système d'information dans l'exécution des sanctions pénales, SIESP) à l'échelle nationale. Ce système central de base de données permet à tous les cantons signataires d'accéder à des prestations électroniques comme la recherche de personnes détenues et de places de détention disponibles. Les données saisies servent en outre à des fins statistiques et opérationnelles. L'objectif est de réduire considérablement le travail manuel nécessaire à la collecte et à l'analyse des données, d'optimiser les processus et de décharger les autorités cantonales d'exécution ainsi que la police grâce à des données valides et utilisables à des fins diverses.

Le traitement automatisé des données est un élément central du SIESP : les informations qui étaient jusqu'à présent collectées manuellement par quelque 90 établissements pénitentiaires et 26 services pénitentiaires cantonaux seront à l'avenir traitées quotidiennement, de manière standardisée et automatique, via des interfaces établies, à savoir selon le principe « once only ». Les données collectées seront mises à la disposition des groupes d'utilisateurs quotidiennement via un portail central. La recherche manuelle, aujourd'hui souvent chronophage, s'en trouvera simplifiée, et l'efficience lors des placements et des recherches policières accrue. À moyen terme, le « monitorage de la privation de liberté » (MPL) du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) sera intégré au SIESP afin de centraliser la collecte des données. En outre, les données standardisées seront transmises à l'Office fédéral de la statistique (OFS) à des fins statistiques.

La compétence pour l'exécution de la convention incombe à la CCDJP. En sa qualité d'organisme responsable elle assure, avec le soutien d'une commission exécutive restreinte, l'exploitation du SIESP, le droit bernois s'appliquant à cet effet. Le mécanisme juridique choisi utilise les structures existantes et limite autant que possible une expansion organisationnelle. Le financement de l'exploitation et du développement du SIESP repose en premier lieu sur la nouvelle Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP, FF 2025 1879). Par conséquent, la conclusion de la présente convention n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les cantons signataires.

2. Système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP

Le projet de mise en œuvre[1] « Système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP » est mené depuis 2022 sous la responsabilité de HIJP Suisse (anciennement Programme HIJP[2]) sur mandat de la CCDJP. Le projet vise à créer une base de données centrale à l'échelle nationale pour la recherche de personnes privées de liberté et de places de détention disponibles dans les établissements pénitentiaires, ainsi que les bases légales cantonales formelles nécessaires à cet effet.

Le système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP est principalement destiné aux autorités d'exécution de la détention et des sanctions pénales et, dans une moindre mesure, à la police. Comme de nombreux établissements pénitentiaires exécutent également des privations de liberté relevant d'autres domaines juridiques (p. ex. détention administrative relevant du droit des étrangers) et que les champs d'application se recoupent considérablement dans la pratique, le SIESP devrait col-

[1] https://www.his-schweiz.ch/fr/prestations/projets-services/systeme-dinformation-dans-lexecution-des-sanctions-penales-siesp/

[2] HIJP : harmonisation de l'informatique dans la justice pénale, 2015-2025.

lecter et gérer les données relatives à tous les types de privation de liberté prononcés par l'État (autrement dit pas seulement les privations de liberté décidées par des autorités pénales).

2.1 Avantages du SIESP

Le SIESP vise à réduire le travail manuel nécessaire à la compilation, à l'évaluation et à la représentation graphique des informations pertinentes pour toutes les parties concernées. Les informations collectées de manière automatisée devraient pouvoir être utilisées à des fins diverses, permettant de réduire la charge de travail quotidienne des autorités et établissements de privation de liberté.

- *Fonction de recherche de personnes privées de liberté et de places de détention*
 Les informations collectées quotidiennement dans le SIESP peuvent être utilisées par les autorités compétentes pour la recherche de personnes privées de liberté et de places de détention.

- *Processus automatisés*
 Afin de réduire le travail manuel ainsi que le risque d'erreurs, les données et informations sont collectées de manière automatisée et traitées au moyen des applications métier courantes (Gina, myABI/JURIS, Papillon). Les utilisateurs gagnent ainsi du temps, les données sont harmonisées et la qualité du travail augmente.

- *Statistiques et rapports*
 L'objectif à long terme est de transférer le monitorage de la privation de liberté du CSCSP dans le SIESP, de sorte que les données soient disponibles dans un seul système et que les saisies manuelles puissent être évitées. Les données standardisées devraient également être utilisées pour la transmission à l'OFS. En outre, la livraison quotidienne des données permet d'établir des statistiques plus fiables à l'échelle nationale sur le taux d'occupation, les motifs de placement, la population des personnes détenues, etc.

2.2 Fonctionnement du SIESP

Le SIESP optimise et automatise le traitement des informations relatives à la privation de liberté en Suisse. Il apporte ainsi une contribution importante à la numérisation du secteur de la privation de liberté en Suisse.

La figure suivante présente les délimitations de l'environnement du SIESP (en jaune). Bien que les travaux de projet et les futures charges d'exploitation comprennent également la collaboration avec les éditeurs d'applications métier (en bas), l'OFS (à gauche) ou le CSCSP pour le monitorage de la privation de liberté (à droite), ceux-ci ne font néanmoins pas partie du noyau proprement dit du SIESP. La présente convention crée les bases juridiques pour le champ d'application central du SIESP, délimité en jaune.

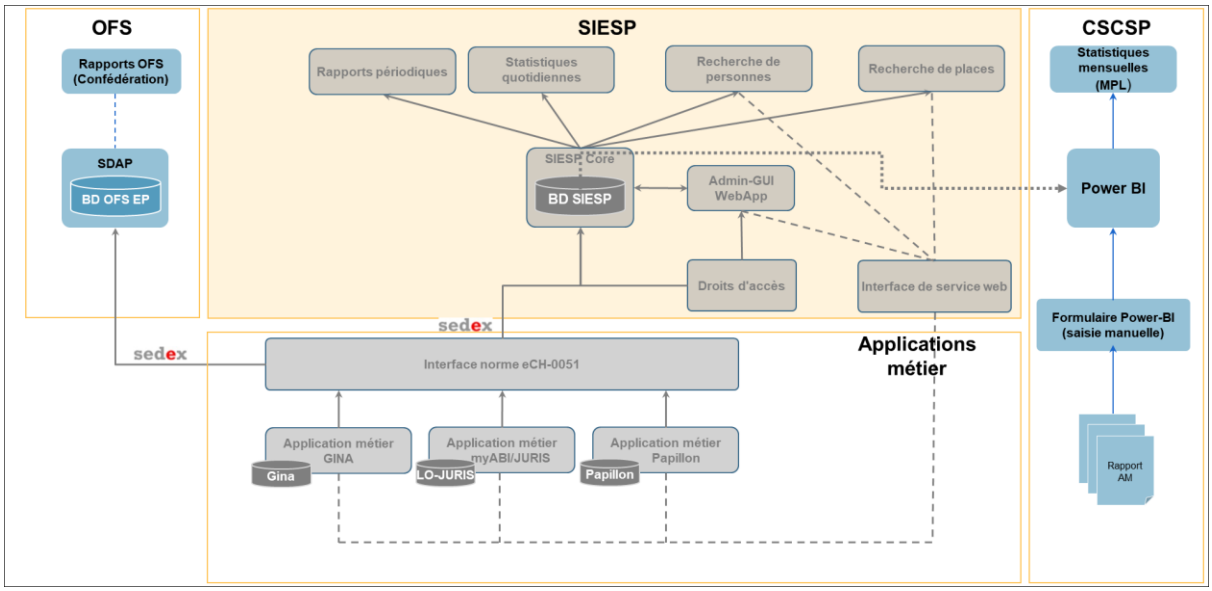


Fig. : Systèmes périphériques et flux de données du système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP

2.3 Financement et prise en charge des coûts

Le projet actuel de mise en œuvre du SIESP et le futur projet d'exploitation du service SIESP sont financés par les cantons via HIJP Suisse. Ils couvrent tous les domaines fonctionnels du SIESP, c'est-à-dire non seulement la recherche de personnes détenues, qui utilise des données personnelles sensibles, mais aussi d'autres domaines fonctionnels comme les données statistiques et leurs analyses, ou encore la recherche de places de détention, qui ne divulgue pas de données personnelles. Jusqu'en 2025, tous les cantons ont cofinancé le projet de mise en œuvre du SIESP selon une clé de répartition en fonction de la population. HIJP Suisse part du principe que la phase d'exploitation et de développement du service SIESP continuera d'être assurée par elle-même et financée conformément à ses règlements internes. Cette question devra être tranchée par des décisions séparées pour le SIESP par les cantons signataires au sein des organes décisionnels de HIJP Suisse[3] (Comité et Assemblée HIJP Suisse au printemps 2026).

Il est prévu de faire passer le SIESP du statut de projet à celui de système opérationnel d'ici mi-2026 (exploitation générale et composantes du système ne présentant pas de risque en matière de protection des données).. Il conviendra donc de financer le service management, le fonctionnement technique proprement dit, le développement du système et les éventuels travaux de suivi du projet par la suite. Actuellement, les charges d'exploitation annuelles récurrentes sont estimées à environ CHF 650 000 (selon la planification financière de HIJP Suisse du printemps 2026). Par conséquent, l'adhésion formelle à cette convention n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les cantons.

Comme les cantons ont financé solidairement depuis 2022, via HIJP, la mise en place du système SIESP selon la clé de répartition proportionnelle à la population et qu'ils ont approuvé la réglementation de la CCDJP concernant le passage du programme HIJP à la corporation HIJP Suisse, il n'y a pas de lacune

[3] Un mécanisme dit d'entrée ou de sortie a été introduit avec la création de HIJP Suisse et l'introduction de décisions séparées pour les grands projets, p. ex. SIESP. Celui-ci permet à un canton de participer financièrement ultérieurement à un projet afin de bénéficier du service, ou de le quitter si l'intérêt venait à diminuer.

de financement pour l'exploitation ou le développement du SIESP. Cela signifie cependant que tous les cantons continueront à financer l'exploitation via HIJP, qu'ils aient adhéré à la convention HIJP Suisse (CHIJP) ou à la présente convention. Il est également garanti qu'il n'y aura pas d'injustice financière en cas d'adhésion ultérieure d'un canton à la présente convention. Par conséquent, aucune finance d'adhésion n'est perçue.

2.4 Adhésion, financement solidaire de la mise en place et conséquences d'une non-adhésion

Les cantons sont libres d'adhérer à la présente convention. Jusqu'à présent, tous les cantons ont reconnu l'utilité des activités du SIESP et financé solidairement la mise en place du système à hauteur de 1.9 million de francs au total au cours des cinq dernières années.

Si un canton n'adhère pas à la présente convention, il ne pourra pas profiter des données gérées de manière centralisée ni aux services fournis. L'obligation de livrer les données à l'OFS reste toutefois en vigueur, et la livraison de données au monitorage de la privation de liberté (CSCSP) continuera d'être liée à un travail manuel supplémentaire. Le cas échéant, la base de données actualisée quotidiennement à l'échelle nationale que le SIESP entend fournir sera incomplète et les statistiques correspondantes seront moins pertinentes.

3. Historique du développement et résultats de la consultation SIESP/SEESP

Une « Convention intercantonale sur l'échange électronique de données dans l'exécution des sanctions pénales » a d'abord été élaborée afin de créer les bases légales pour la gestion des données personnelles particulièrement sensibles contenues dans le SIESP. Elle prévoyait d'une part la réglementation de la gestion et de l'utilisation de la banque de données (SIESP), et d'autre part un système d'échange de dossiers électroniques cantonaux (SEESP). Lors de son assemblée d'automne des 14 et 15 novembre 2024, la CCDJP a mis le projet en consultation auprès des cantons et de plusieurs autres organes et organisations. La consultation s'est déroulée du 26 novembre 2024 au 2 mai 2025.

Les dispositions relatives au SIESP et l'idée du SEESP proposées dans le projet mis en consultation ont été très bien accueillies dans leur principe, mais des divergences d'opinion sont apparues concernant les dispositions détaillées relatives au SEESP. Pour certaines personnes participant à la consultation, le projet a en outre entraîné une confusion avec les outils de la communication électronique dans le domaine judiciaire (droit de procédure) et du dossier électronique, également prévus mais non réglementés dans le projet. Certains cantons se sont en outre résolument prononcés en faveur d'une séparation des deux volets de la convention.

En tenant compte de ces observations exprimées lors de la consultation, le groupe d'experts « Droit ESP » a conclu qu'il était judicieux de soumettre aux cantons, dans un texte de convention distinct, la partie non contestée du SIESP, dont le champ d'application diffère désormais aussi de celui du SEESP.

La convention intercantonale relative au SIESP est désormais disponible dans sa version finale. Elle ne contient donc plus de dispositions relatives au SEESP. Étant donné que, lors de la consultation, il a été exprimé à plusieurs reprises le souhait que d'autres types de privation de liberté prononcés par l'État,

voire toutes les formes de privation de liberté qui sont exécutées dans des établissements publics de privation de liberté, soient également couverts par le SIESP, le champ d'application a été reformulé en conséquence (voir à ce sujet les explications suivantes relatives à l'art. 2). La convention est ainsi rebaptisée *« Convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté »*, à la différence de la dénomination « SIESP » établie jusqu'à présent.

Le 3 décembre 2025, les gouvernements cantonaux ont été invités à participer à la deuxième consultation concernant la convention intercantonale sur l'échange d'informations dans le domaine de la privation de liberté. La consultation s'est déroulée jusqu'au 6 mars 2026. Le projet remanié a été largement approuvé et les cantons ont salué les réglementations proposées sur leur principe. Les suggestions portaient surtout sur des adaptations rédactionnelles ou matérielles mineures. Elles ont été examinées, consolidées et, dans la mesure du possible, intégrées dans le projet si elles étaient judicieuses.

4. But et contenu de la convention

L'État peut priver une personne de sa liberté sur la base de plusieurs dispositions légales. Il s'agit le plus souvent d'une sanction pénale, c'est-à-dire d'une peine privative de liberté, d'une mesure thérapeutique ou d'un internement à titre de mesure de sûreté. La détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté dans le cadre d'une procédure pénale sont également des motifs fréquents de détention. D'autres motifs de placement découlent quant à eux du droit pénal des mineurs, du droit des étrangers et de l'intégration ou du droit civil.

En ce qui concerne l'échange et la consultation de données statistiques, d'informations sur les cellules et de données personnelles par les autorités compétentes, il est prévu de créer une base de données centrale regroupant les données relatives aux personnes privées de liberté ainsi que des informations sur les places disponibles dans les établissements pénitentiaires de l'ensemble des cantons signataires. Le champ d'application ne devrait pas se limiter au domaine classique de l'exécution des peines et des mesures, mais inclure tous les domaines du droit fédéral et cantonal qui constituent la base d'une privation de liberté ordonnée par l'État. En font notamment partie la détention administrative relevant du droit des étrangers, la détention en vue de l'extradition, l'arrestation provisoire et la détention provisoire, mais aussi les mesures spécifiques au droit civil comme le placement à des fins d'assistance, pour autant que l'exécution ait lieu dans un établissement de privation de liberté raccordé au SIESP.

Outre l'amélioration et l'augmentation de l'efficience de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, la convention sert également à garantir les prescriptions de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (RS 150.2). Le SIESP permet de localiser, en cas de besoin et dans un délai raisonnable, les personnes privées de liberté (pour autant qu'elles se trouvent dans un établissement de privation de liberté soumis à son champ d'application). Par « disparition forcée », la convention entend toute privation de liberté commise sur mandat ou avec l'assentiment d'un État, suivie du refus de reconnaître ladite privation et de communiquer l'endroit où la personne en question est détenue. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006, la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Ratifiée par la Suisse le 2 décembre 2016, elle est entrée en vigueur pour notre pays le 1er janvier 2017[4]. Les « disparitions forcées » par des acteurs non étatiques ou sans la participation de l'État ne sont pas considérées comme des disparitions forcées au sens de la Con-

[4] Voir les explications du DFAE : https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/conventions-protection-droits-homme/uebereinkommen-zum-schutz-aller-personen-vor-verschwindenlassen.html

vention[5]. La présente convention englobe donc tous les établissements, qu'ils soient étatiques ou privés, qui exécutent des mesures de privation de liberté *en vertu du droit de souveraineté*.

Le système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP[6] est un système de base de données central, qui devrait être accessible à l'ensemble des cantons signataires. Il met à disposition certaines prestations électroniques à des fins opérationnelles (recherche de personnes détenues et de places de détention disponibles). Par ailleurs, les données collectées peuvent être utilisées à l'avenir à des fins statistiques et de reporting. Les données sont actualisées quotidiennement. Les autorités cantonales compétentes en matière d'exécution de la détention et des sanctions pénales ainsi que la police sont autorisées à les consulter. Le système permet notamment aussi aux autorités policières de rechercher rapidement et efficacement des personnes dont le lieu de séjour est inconnu, mais qui se trouvent en réalité en situation de privation de liberté dans l'un des cantons signataires de la convention.

Sur le plan technique, le SIESP est un système informatisé qui est relié aux applications métier cantonales (JURIS, GINA, Papillon, etc.) via des interfaces standardisées (eCH-0051). Afin de réduire le travail manuel, le SIESP devrait permettre à l'avenir de collecter et de traiter de manière automatisée les informations transmises et consultées par quelque 90 établissements et 26 autorités. Les nouvelles fonctions de recherche simplifieront et accéléreront les tâches de recherche actuelles (par e-mail ou par téléphone), qui s'avèrent souvent très chronophages, réduisant ainsi la charge de travail quotidienne des services et établissements pénitentiaires.

Le SIESP n'est pas une base de données librement accessible qui permettrait par exemple de rechercher toutes les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire particulier. Les requêtes par lots sont exclues tant sur le plan juridique que technique. Seules sont possibles et autorisées des demandes traitées manuellement concernant une personne en particulier dont le nom est connu.

Le SIESP remplacera la saisie manuelle des données statistiques pour le monitorage de la privation de liberté du CSCSP ainsi que pour l'OFS. Le CSCSP devrait obtenir les données correspondantes directement du SIESP.

À l'origine, il avait été délibérément décidé de ne pas créer de nouveaux organes, et de confier toutes les tâches d'exécution directement à la CCDJP. Les discussions qui ont suivi la consultation ont toutefois montré que la CCDJP, en sa qualité de conférence politique intercantonale, remplit en premier lieu des fonctions stratégiques et de coordination, et n'est pas conçue pour assumer les tâches opérationnelles d'un organe exécutif efficace. Afin de conserver malgré tout une organisation efficiente et d'éviter toute bureaucratie inutile, une base légale a été élaborée afin de pouvoir confier des compétences exécutives soit à une commission à créer, soit à une commission existante et appropriée. La base légale prévoit délibérément une marge de manœuvre pour des adaptations ultérieures, de sorte que des tâches opérationnelles, notamment, peuvent être traitées de manière flexible ou entièrement déléguées. La réglementation proposée vise à garantir l'existence d'autorités appropriées, tout en évitant autant que possible la surcharge d'une instance politique par des tâches opérationnelles ou la création de nouvelles entités gourmandes en ressources.

La convention devrait pouvoir entrer en vigueur dès sa ratification par huit cantons, l'adhésion du canton de Berne étant impérative compte tenu de sa fonction centrale dans la convention. Cet acte pro-

[5] Voir le message du 29 novembre 2013 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, FF 2014 453, 464.

[6] Voir la documentation du projet : https://www.his-schweiz.ch/fr/prestations/projets-services/systeme-dinformation-dans-lexecution-des-sanctions-penales-siesp/

pose à tous les cantons de participer aux nouvelles possibilités numériques qu'il contient. Il n'existe aucune obligation d'adhésion directe ou indirecte. Il n'est pas possible d'utiliser le SIESP sans adhérer à la convention intercantonale (moyennant paiement), car dans ce cas, le canton concerné ne disposerait pas des bases légales nécessaires à cette utilisation.

5. Conditions-cadres légales

5.1 Compétence cantonale pour la réglementation de l'exécution des privations de liberté

Le droit fédéral matériel régit principalement les *motifs* de la privation de liberté, mais laisse aux cantons le soin d'en assurer l'exécution. Des dispositions relatives à l'exécution figurent dans d'autres lois fédérales, notamment dans les lois de procédure. La compétence cantonale en matière d'exécution et, par conséquent, la compétence législative cantonale existent toutefois dans tous les domaines.

En vertu de l'art. 123, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), l'exécution des peines et des mesures est principalement du ressort des cantons, sauf disposition contraire spécifique de la Confédération. Cette dernière n'ayant pas (encore) fait usage de sa compétence législative dans ce domaine, celle-ci revient aux cantons. En vertu de l'art. 372, al. 1 et 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0), les cantons exécutent les jugements rendus tant par les autorités cantonales que par les autorités pénales de la Confédération et garantissent l'exécution uniforme des sanctions. Ils peuvent conclure des accords sur la création et l'exploitation conjointes d'établissements d'exécution des peines et des mesures ou s'assurer le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons (art. 378, al. 1, CP). Ils peuvent également confier l'exécution des peines à des établissements gérés par des exploitants privés placés sous la surveillance des cantons (art. 379, al. 1 et 2, CP). En vertu de l'art. 235, al. 5, du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0), les cantons règlent ensuite les droits et les obligations des personnes détenues, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention.

Dans d'autres domaines juridiques où l'État peut priver des personnes de leur liberté, l'exécution est également assurée par les cantons. Ainsi, l'exécution des types de détention prévus par le droit des étrangers, qui fait également l'objet de la présente convention, est régie par l'art. 124, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20). Conformément à cette norme de délégation, les cantons sont compétents pour réglementer l'exécution de la LEI.

Il en va de même pour l'exécution des jugements et des ordonnances relevant du droit pénal militaire (art. 212, al. 1, de la Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 [PPM, RS 322.1], l'exécution des jugements et des ordonnances relevant du droit pénal des mineurs (art. 2 de la Procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 [PPMin, RS 312.1]) et l'exécution du mandat d'arrêt aux fins d'extradition conformément à l'art. 16, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP, RS 351.1).

L'exécution des placements à des fins d'assistance selon le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte est également assurée par les autorités cantonales. L'art. 428, al. 1, du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) déclare que l'autorité (cantonale) de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement et la libération. En raison des renvois de l'art. 314b, al. 1, et de l'art. 327c, al. 3, CC, à l'art. 428, al. 1, CC, cette compétence s'applique également lorsque des enfants sont concernés.

5.2 Avantage d'une convention intercantonale

Pour des raisons de cohérence et d'adaptabilité efficace des conditions techniques, les bases juridiques pour la gestion d'une base de données intercantonale devraient être définies dans un seul et même ensemble de règles s'appliquant de la même manière à tous les cantons. L'art. 48, al. 1, Cst., autorise les cantons à conclure des conventions entre eux et à créer des organisations et des institutions communes. En principe, chacun des 26 cantons pourrait édicter, sur la base d'un modèle, sa propre loi au contenu identique pour réglementer la gestion et l'utilisation du SIESP. En outre, il faudrait trouver un canton ou créer une organisation qui assurerait l'organisation centrale et l'exécution. Enfin, une telle collaboration devrait être réglée dans plusieurs conventions intercantonales bi- ou multilatérales entre le canton responsable et les cantons associés.

Le groupe d'experts « Droit ESP » s'est penché au préalable, de manière détaillée et fondée, sur les variantes juridiques envisageables dans un document de base à l'attention du comité de la CCDJP. Il est parvenu à la conclusion que les directives nécessaires ne peuvent être obtenues dans le respect des délais et des ressources disponibles qu'au moyen d'une réglementation uniforme.

Une convention intercantonale constitue une base juridique pertinente à cet égard. Ce type de conventions normatives constitue un élément-clé de la structure fédérale du pays et contribue à renforcer la collaboration et la confiance entre les cantons. Elles permettent aux cantons d'élaborer leurs décisions et pratiques politiques et juridiques de manière coordonnée et efficace. Une solution à l'échelle nationale permet par ailleurs d'obtenir un consensus global sur un point technique et urgent.

D'un point de vue juridique, la présente convention est un concordat fixant d'emblée des règles ayant force de loi. Considéré comme un droit supracantonal, le droit concordataire prime sur les dispositions cantonales. Cela ne pose aucun problème en ce qui concerne la présente convention qui, avec la base de données prévue, vise à créer une solution technique nouvelle et cohérente. Le champ d'application de la convention se limite exclusivement au domaine normatif intercantonal, et les modalités d'exécution de la détention et des sanctions pénales dans les cantons signataires demeurent inchangées. Malgré son positionnement supracantonal, la convention reste au niveau du droit cantonal et n'empiète donc pas sur la compétence législative fondamentale des cantons, contrairement à ce qui se passerait si la Confédération devait légiférer en la matière.

6. Protection des données et gouvernance

Dans le cadre des collectes de données par les autorités, il convient de veiller à ce que les droits des personnes concernées ne soient pas violés par le traitement illicite ou abusif de données, en particulier de données personnelles particulièrement sensibles. Les mécanismes de contrôle doivent être conçus afin d'éviter toute lacune en matière de responsabilités relatives au traitement des données. Les personnes concernées doivent pouvoir faire valoir leurs droits.

Les données qui devraient pouvoir être collectées et consultées dans le SIESP sont énumérées sous forme de tableau à l'annexe I de la convention. Les données ne peuvent être obtenues que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches légales du service qui les consulte. Afin de permettre à la convention de s'adapter à l'évolution technique rapide des systèmes de traitement des données, d'autres champs de données doivent pouvoir être introduits au niveau des règlements ou des ordonnances, à condition que cela s'avère indispensable pour atteindre l'objectif de la convention et n'exerce aucune influence sur les droits fondamentaux des personnes concernées. Bien

entendu, cette possibilité de mise à jour liée à la technologie ne doit pas accroître l'étendue des fonctions du SIESP fixée par le législateur. À l'inverse, il s'agit d'éviter que la convention obtenue par la voie intercantonale ne devienne rapidement imprécise voire incomplète du point de vue de la protection des données en raison d'innovations techniques de second plan.

Il est en outre nécessaire de désigner un prestataire qui assume la responsabilité de la gestion légale et conforme du SIESP, tout en assurant la surveillance en matière de protection des données. En tant qu'organisme responsable du SIESP, la CCDJP est la prestataire principale ; l'exploitation opérationnelle du SIESP sera vraisemblablement assurée par HIJP Suisse, qui dispose des compétences techniques et opérationnelles nécessaires en la matière. La responsabilité en matière de protection des données demeure toutefois toujours du ressort de la CCDJP, même si elle est exercée sur le plan opérationnel par une commission exécutive.

Les réglementations de la présente convention ne concernent que les aspects techniques et opérationnels du SIESP. Les cantons restent responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité du contenu des données remises et transmises, conformément à leur propre base légale.

7. Explications relatives aux différentes dispositions

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

Al. 1

Le système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP devrait permettre la création d'une base de données intercantonale commune contenant des informations mises à jour régulièrement sur les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires suisses, des indications quant aux places disponibles dans ces derniers ainsi que des données statistiques. En outre, les personnes privées de liberté pour d'autres raisons que l'exécution d'une sanction pénale (p. ex. en raison d'un placement à des fins d'assistance selon le droit civil) ainsi que les places de détention dans des établissements psychiatriques et des foyers devraient pouvoir être enregistrées dans le SIESP, sous réserve que ces établissements soient raccordés au SIESP.

Outre l'amélioration et l'augmentation de l'efficience de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, la convention sert également à garantir les prescriptions de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (RS 150.2). Le SIESP permet de localiser, en cas de besoin et dans un délai raisonnable, les personnes privées de liberté (pour autant qu'elles se trouvent dans un établissement de privation de liberté soumis à son champ d'application). Par « disparition forcée », la convention entend toute privation de liberté exécutée sur mandat ou avec l'assentiment d'un État, suivie du refus de reconnaître ladite privation et de communiquer l'endroit où la personne en question est détenue. Les notions du droit international et national ont été reprises dans le texte de la convention.

Les données d'exécution de la privation de liberté sont transmises par les services cantonaux compétents au SIESP, d'où elles peuvent à leur tour être consultées par les autorités d'un autre canton. Sont collectées les données de base d'une personne privée de liberté ainsi que des informations sur l'autorité d'exécution compétente ou l'autorité de placement et l'établissement pénitentiaire. Dès qu'une personne est libérée, la base de données du SIESP ne contient plus ses données personnelles (sur le

plan conceptuel, un taux d'actualisation de 24 heures est prévu, qui pourrait encore être amélioré par les futurs progrès techniques).

Al. 2

Le SIESP est utilisé par les autorités compétentes comme registre de toutes les personnes privées de liberté qui se trouvent dans un établissement en Suisse raccordés au SIESP, ainsi que comme registre des places de détention disponibles et occupées. L'enregistrement centralisé des personnes privées de liberté permet de les retrouver rapidement en cas de besoin. Le registre ne comprend toutefois pas d'informations spécifiques comme des jugements ou des données médicales. Il n'est pas non plus possible d'effectuer des requêtes par lots dans le SIESP, mais uniquement des recherches ciblées sur des personnes concrètes dans des cas particuliers.

Le registre des places de détention ne contient pas de données personnelles et permet aux autorités compétentes de trouver des places libres dans les établissements pénitentiaires. Sont enregistrées les données des établissements pénitentiaires qui figurent sur la liste des établissements raccordés selon l'art. 8, al. 3. Cette liste est publique et constamment tenue à jour par la CCDJP sur la base des communications des cantons. Pour des raisons organisationnelles et techniques, il convient dans un premier temps d'inscrire sur la liste les quelque 90 établissements pénitentiaires publics et de les raccorder au SIESP. Ces établissements pénitentiaires sont d'ores et déjà répertoriés sur le site Internet du CSCSP[7] dans le cadre du monitorage de la privation de liberté. Par la suite, si nécessaire, d'autres établissements, dont des hôpitaux et des foyers privés qui exécutent des privations de liberté ordonnées par l'État, pourront être raccordés au SIESP et figurer sur la liste de la CCDJP.

Art. 2 Champ d'application

Al. 1

Le champ d'application de la convention englobe tous les types de privation de liberté ordonnés ou approuvés par l'État et exécutés par les autorités cantonales, indépendamment du motif de placement et du lieu d'exécution de la privation de liberté. L'objectif est que toutes les personnes privées de liberté sur mandat de l'État et placées dans un établissement pénitentiaire puissent être retrouvées à tout moment.

Le terme d'« exécution des sanctions pénales » s'est avéré trop restrictif, car les privations de liberté ordonnées par l'État peuvent également avoir lieu en dehors du domaine de l'exécution des peines et des mesures. L'utilisation du terme « privation de liberté » (en lieu et place de l'ancien terme « exécution des sanctions pénales ») permet d'enregistrer dans le SIESP toutes les privations de liberté ordonnées par l'État, c'est-à-dire également les places au sein des institutions privées (hôpitaux, foyers, etc.). Le champ d'application de la convention est par conséquent très large afin de garantir à moyen terme l'exhaustivité de la banque de données. Concrètement, seules les données transmises au SIESP par un établissement figurant sur la liste de la CCDJP seront toutefois saisies. Cette liste est appelée à s'étoffer progressivement Les cantons signataires déterminent quels établissements exécutent des privations de liberté dans leur canton et fournissent ainsi les données nécessaires au SIESP. La CCDJP tient la liste à jour sur la base des communications des cantons signataires

[7] Disponible à l'adresse suivante : https://www.skjv.ch/fr/nos-services/monitorage-de-la-privation-de-liberte

En outre, la convention ne s'applique qu'aux privations de liberté qui entraînent une *détention*. Elle ne s'applique pas à d'autres types de privation de liberté ou de mesures privatives de liberté, comme l'interpellation par la police à des fins de contrôle d'identité, qui peut également limiter brièvement la liberté de mouvement de la personne concernée, mais qui ne donne pas lieu à une détention. La convention ne s'applique pas non plus aux maintiens de courte durée au poste de police. Tous les types de placement (forcé) non étatiques (p. ex. une personne atteinte de démence placée dans la section fermée d'un établissement médico-social) ou le séjour volontaire dans un hôpital psychiatrique ou un foyer ne sont pas non plus pris en compte.

La convention est principalement axée sur les privations de liberté qui se présentent dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures ou de la procédure pénale. L'accent est mis sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté selon le CPP, ainsi que sur l'exécution et l'exécution anticipée des peines et mesures selon le CP.

La détention en vue de l'extradition, définie à l'art. 110, al. 7, CP, comme un type de détention avant jugement, relève également de l'art. 123, al. 2, Cst. Selon l'art. 49, al. 1, EIMP, l'exécution du mandat d'arrêt aux fins d'extradition est également du ressort des cantons.

Sont en outre couverts par le champ d'application de la convention les types de détention prévus par la Procédure pénale militaire (arrestation provisoire, détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté) ainsi que les peines, mesures et arrêts selon le Code pénal militaire.

L'arrestation provisoire ainsi que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté selon la Procédure pénale applicable aux mineurs en Suisse, de même que les mesures de protection (préventives) et les peines selon la loi fédérale du 20 juin 2003 (DPMin, RS 311.1) régissant la condition pénale des mineurs entrent également dans le champ d'application de la convention. La saisie dans le SIESP des données personnelles des personnes placées en vertu du droit pénal des mineurs est soumise à des exigences accrues en ce qui concerne les atteintes aux droits de la personnalité (voir art. 4, al. 2, PPMin). Pour que l'objectif du SIESP soit atteint, à savoir saisir dans une base de données l'ensemble des personnes privées de liberté en Suisse, il est toutefois nécessaire d'enregistrer également les enfants et les adolescents. Les autorités ont un accès très limité aux données personnelles du SIESP (seuls les services cantonaux compétents en matière d'exécution de la détention et des sanctions pénales et la police y ont accès, et uniquement si la consultation est nécessaire à l'accomplissement des tâches légales), raison pour laquelle l'enregistrement des enfants et des jeunes est proportionné.

La détention administrative relevant du droit des étrangers (détention en phase préparatoire, détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et détention pour insoumission) ainsi que le placement à des fins d'assistance selon le code civil ne sont pas des types de détention relevant de la procédure pénale. Toutefois, étant donné que ces deux types de détention impliquent une privation de liberté par des autorités étatiques, ils entrent également dans le champ d'application de la présente convention.

Le champ d'application comprend en outre l'arrestation provisoire dans le cadre de l'activité dite de police judiciaire, c'est-à-dire lorsque la police, en tant qu'autorité de poursuite pénale, place une personne dans un établissement pénitentiaire. Cette disposition suit la tendance, évidente pour des raisons d'efficacité, qui veut que les établissements pénitentiaires cantonaux mettent également à disposition des places de détention pour les arrestations provisoires effectuées par la police. Comme de tels processus occupent des places de détention relevant de l'exécution des peines et mesures, il semble pertinent que l'occupation des places puisse également être représentée dans un système intercantonal.

Al. 2

À l'avenir, la présente convention pourra également s'appliquer aux institutions privées exécutant des privations de liberté. On entend par là les hôpitaux, mais aussi les foyers privés.

Comme ces institutions de privation de liberté ne peuvent pas encore être raccordées au SIESP en l'état actuel de la technique, l'al. 2 a été conçu comme une autorisation et non comme une obligation. La base légale pour un futur raccordement des institutions privées au SIESP est ainsi d'ores et déjà créée. Le système reste ainsi évolutif et peut être exploité à terme comme une base de données aussi complète que possible.

Bien que le champ d'application juridique ait été délibérément élargi pour permettre une évolution future et intégrer de nombreux domaines juridiques, sa mise en œuvre pratique se révèle nettement plus restreinte. Seuls les établissements ainsi que, le cas échéant, des acteurs privés (p. ex. les cliniques) qui remplissent les conditions organisationnelles et techniques pour une participation active au SIESP, et qui y sont donc raccordés, sont inscrits sur la liste prévue à l'art. 8, al. 3. Ce n'est qu'à ce moment-là que les services concernés acquièrent les droits et obligations découlant de la présente convention.

Afin d'éviter toute révision précoce de la convention, le champ d'application a été délibérément formulé de manière large, de sorte que des adaptations ultérieures restent possibles sans interventions structurelles fondamentales.

Art. 3 Droit applicable

Al. 1

Il est prévu que la CCDJP fasse office d'organisme responsable et assume par conséquent la responsabilité politique du SIESP. L'applicabilité du droit bernois pour la gestion et l'exploitation du SIESP semble évidente pour des raisons liées au lieu d'implantation de la CCDJP (ainsi que de HIJP Suisse, qui devrait assurer l'exploitation). Le principe de transparence, la protection et la sécurité des données, le droit des marchés publics ainsi que le droit régissant la responsabilité cantonale sont notamment pertinents.

Du fait de son approbation par le canton de Berne, la convention intègre aussi le droit bernois formel. Les autorités bernoises (à savoir le Tribunal administratif selon l'art. 7, al. 1, de la présente convention) sont donc compétentes pour l'appréciation, dans les procédures de recours, des questions juridiques découlant de l'exploitation du SIESP au sens du droit bernois.

En application de l'art 3, al. 1, let. b, l'autorité de surveillance en matière de protection des données pour les activités relevant de la présente convention est le Bureau pour la surveillance des données du canton de Berne. Concrètement, cela signifie qu'en cas de litige, c'est la CCDJP qui décide en sa qualité d'autorité externe. Pour contester une décision de la CCDJP, les voies de recours bernoises s'appliquent sous la forme abrégée prévue par le concordat (recours de droit administratif direct auprès du Tribunal administratif bernois).

Al. 2

Ce n'est pas le canton de Berne, mais les cantons signataires qui répondent sur leur patrimoine de toute action en responsabilité de l'État fondée sur le droit bernois qui pourrait découler de la gestion ou de l'exploitation du SIESP. En conséquence, la responsabilité subsidiaire du canton de Berne (art. 101, al. 2, de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel du canton de Berne [LPers, RSB 153.01]) est exclue ; les obligations au sens de la présente convention sont applicables (cf. principes en matière de financement selon l'art. 16).

Al. 3

Le droit bernois ne s'applique que si *la gestion ou l'exploitation* du SIESP est concernée. En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent en premier lieu à la gestion et à l'exploitation du SIESP qui, selon toute vraisemblance, n'entraîneront que des charges marginales. En revanche, la souveraineté des données et des informations transmises au SIESP demeure auprès de l'organe (cantonal) qui traite les données (y compris le contrôle de la conformité au droit et les voies de recours). Cet organe est et demeure responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité du contenu de ses données cantonales, ainsi que de l'évaluation des questions matérielles en matière de protection des données. En conséquence, le droit fédéral ou cantonal applicable à chaque établissement qui transmet des données au SIESP, en particulier le droit cantonal en matière de protection des données, continue de s'appliquer à l'utilisation et au traitement des données du point de vue matériel. Il en résulte que les autorités cantonales respectives restent compétentes pour les demandes de consultation, de renseignement, de rectification et de suppression de données relevant de leur ressort en matière de protection des données (p. ex. pour l'information des victimes), qui ne seront en aucun cas reprises par une autorité centrale. En fin de compte, la convention ne modifie donc pas la situation juridique matérielle ni la pratique juridique éprouvée des autorités cantonales.

Al. 4

Le droit applicable (cantonal ou fédéral) à l'autorité qui consulte les données est également déterminant pour la légalité de la consultation des données au sens de l'art. 10.

Chapitre 2 : Organisation

Art. 4 CCDJP

Al. 1

Disposant d'une personnalité juridique propre, la CCDJP est donc apte à assumer les droits et obligations découlant de la présente convention. Elle est déclarée compétente pour l'exécution de la présente convention et, en sa qualité d'organisme responsable du SIESP, elle en assure l'exploitation. La responsabilité politique inhérente au SIESP incombe donc à la CCDJP.

Al. 2

Tous les cantons n'étant pas impérativement tenus d'adhérer à la présente convention et d'utiliser le SIESP (bien que cela constitue la condition intrinsèque pour atteindre l'objectif fixé), seuls les cantons signataires de la convention devraient disposer du droit de vote en ce qui concerne les décisions prises en application de la convention. Dans le cadre de l'adoption du règlement d'organisation relatif à la commission exécutive, les cantons signataires devront déterminer, en vertu de l'art. 6, al. 1, let. c, si la

restriction correspondante du droit de vote devrait également s'appliquer de manière subsidiaire ou non. Ce choix dépendra de la question de savoir si la commission exécutive devrait plutôt être légitimée politiquement ou constituée comme un groupe d'experts.

Art. 5 Commission exécutive

Al. 1

La commission exécutive est l'organe exécutif central de la CCDJP. Elle est chargée de la mise en œuvre de la convention et décharge ainsi la CCDJP, à orientation politique et stratégique, des tâches d'exécution opérationnelles et organisationnelles. Dans le domaine du SIESP, la commission exécutive est habilitée à agir pour le compte de la CCDJP. Elle peut rendre les décisions nécessaires. Cependant, pour certaines questions, notamment lorsque des raisons politiques l'exigent, la CCDJP devrait avoir la possibilité de donner des instructions et se substituer ainsi à la commission exécutive.

Al. 2

Bien que la commission exécutive soit un organe de mise en œuvre, la convention a été élaborée de manière à éviter toute bureaucratie inutile et tout coût supplémentaire. L'objectif est de créer une sous-unité aussi restreinte que possible, concentrée sur ses tâches principales, qui peut être nouvellement créée ou rattachée à une commission existante et appropriée. L'idée est d'exploiter les synergies tout en garantissant une instance décisionnelle légitimée politiquement. À l'origine, une telle commission n'était pas prévue, mais il s'est avéré qu'une séparation claire entre la CCDJP et l'organe exécutif responsable des questions de gestion et d'exécution était nécessaire. Étant donné que des configurations similaires sont susceptibles d'apparaître dans le cadre de futurs projets, la création unique d'une commission exécutive, qui peut être chargée d'autres tâches intercantonales si nécessaire, semble être une solution judicieuse. La réglementation volontairement ouverte tient compte des exigences en constante évolution dans le domaine intercantonal. Elle permet non seulement la création d'une nouvelle commission, mais aussi le rattachement à des commissions existantes, offrant ainsi la flexibilité nécessaire.

Al. 3

Même si, comparée à la CCDJP, la commission exécutive est un organe plus restreint, plus efficace et plus proche de la pratique, il est nécessaire, dans de rares cas, de pouvoir intervenir rapidement et de manière flexible par voie de circulation ou par décision présidentielle. Si, par exemple, une décision relevant du droit de la protection des données (comme le refus d'une demande de consultation) doit être rendue à court terme pendant les vacances d'été, il pourrait être difficile de la traiter dans le respect des délais. La cascade proposée permet de traiter les affaires urgentes par l'intermédiaire d'un suppléant. Il est ainsi garanti que les affaires plus ou moins urgentes peuvent être réglées à tout moment, tandis que les décisions importantes et politiquement significatives continuent d'être prises par un organe plus étendu et légitimé. Des restrictions et des concrétisations appropriées dans le règlement d'organisation permettent d'éviter que trop de pouvoir ne se concentre dans certains services, et que la CCDJP ne perde le contrôle de ses organes délégués.

Art. 6 Tâches et compétences

Al. 1

La présente réglementation vise à organiser l'exercice des compétences exécutives au sein de la CCDJP, de manière à garantir à la fois la légitimité politique et la gestion opérationnelle. Il convient de noter que les compétences attribuées à la CCDJP ne sont pas délégables et doivent donc être exercées exclusivement par elle, c'est-à-dire par un organe démocratiquement légitimé. Cette restriction est particulièrement importante dans le contexte intercantonal afin d'éviter que la gouvernance ne soit excessivement diluée.

Let. a

En sa qualité d'organisme responsable de la présente convention, la CCDJP exerce la haute surveillance politique et stratégique sur le SIESP. Elle supervise l'activité de la commission exécutive ainsi que l'activité de l'exploitant du SIESP. En vertu de la législation en matière de protection des données, elle est l'organisme responsable, les activités opérationnelles qui en découlent pouvant être déléguées à la commission exécutive.

Let. b

En sa qualité de conférence politique intercantonale, la CCDJP n'a pas de compétence législative et n'est donc pas légitimée à édicter le droit d'exécution indispensable aux présentes tâches. L'exploitation du SIESP nécessitant néanmoins une base réglementaire commune et identique sur le plan du contenu, le projet correspondant devrait être élaboré au préalable sous la conduite de la CCDJP et, comme il est d'usage, consolidé dans le cadre d'une procédure de consultation en amont. Une fois éliminées toutes les différences de fond, les autorités législatives respectives des cantons signataires (Conseil d'État, département ou direction) édicteront les dispositions d'exécution correspondantes pour leur canton selon leur procédure habituelle. Les frais de mise en œuvre qui en résultent sont minimes, puisqu'il suffit d'une seule décision du gouvernement ou du département voire de la direction pour reprendre le droit d'exécution, et que le travail préparatoire correspondant est effectué en commun au préalable. En outre, cette solution n'affecte pas la compétence législative cantonale.

Plusieurs variantes de simplification ont été examinées au préalable, qui prévoyaient une délégation de compétence pour la législation sur l'exécution par exemple à un ou plusieurs concordats d'exécution de la détention et des sanctions pénales. Toutefois, étant donné que la délégation de tels droits fondamentaux n'est pas appliquée de manière identique dans tous les cantons ou qu'elle n'est parfois pas possible en raison du droit cantonal, il a été renoncé à d'autres normes de délégation au profit d'une variante aussi peu contestable que possible. Il a également été examiné si HIJP Suisse, qui est devenue une corporation de droit public à la mi-2025, pourrait reprendre la compétence législative correspondante. Comme HIJP Suisse, en sa qualité de société d'exploitation technique, ne dispose pas des compétences juridiques requises et que la responsabilité doit rester du ressort de la CCDJP, cette idée a également été rejetée.

Les dispositions d'exécution concernent uniquement *l'exploitation du SIESP* et n'affectent pas le droit matériel (en matière de protection des données) fédéral ou cantonal. Le contrôle de la conformité au droit de la convention et des dispositions d'exécution (relatives à l'exploitation du SIESP) est assuré exclusivement par le canton de Berne. Les autorités compétentes sont le Bureau pour la surveillance de la protection des données et, à titre d'autorité de recours, le Tribunal administratif du canton de Berne (art. 3, al. 1, let. b, et art. 7).

Si un canton signataire n'adopte pas les dispositions d'exécution, il ne pourra pas utiliser le SIESP car il ne remplira dès lors pas les conditions d'une utilisation correcte et sûre. Les cantons signataires sont donc tenus d'adopter les dispositions d'exécution s'ils souhaitent utiliser le SIESP.

Let. c

La CCDJP approuve les règlements d'organisation qui sont édictés en exécution de la présente convention. On pense en premier lieu au règlement d'organisation de la commission exécutive, qui s'organise en autonomie et édicte donc son propre règlement d'organisation.

Al. 2

Toutes les tâches qui, selon l'al. 1, ne relèvent pas de la compétence exclusive de la CCDJP peuvent être confiées à la commission exécutive. Cette délégation intervient généralement par l'adoption de règlements correspondants.

La convention ne précise pas si toutes les tâches pouvant être déléguées devraient l'être de manière systématique, ce qui conduirait *de facto* à une compétence résiduelle de la commission exécutive, ou s'il faudrait opter pour un modèle de délégation plus différencié. Cette configuration ouverte permet de réagir de manière flexible aux évolutions actuelles et aux besoins organisationnels.

Dans l'exercice des tâches déléguées, la commission exécutive agit toujours au nom de la CCDJP. C'est la raison pour laquelle la compétence de base légale formelle reste systématiquement attribuée à la CCDJP dans la convention.

Les domaines suivants semblent particulièrement adaptés à une délégation à la commission exécutive :

- *Exploitation et gestion du SIESP :* il serait pertinent de confier à la commission exécutive le bon fonctionnement et la gestion du SIESP. Elle serait habilitée à émettre des directives contraignantes à l'égard des exploitants du SIESP.
- *Compétence d'édicter des directives et des conditions d'utilisation :* en raison de sa proximité avec le sujet, il semble judicieux de confier également à la commission exécutive la compétence d'édicter les directives et conditions d'utilisation nécessaires pour garantir et développer l'exploitation du SIESP. En vertu de l'art. 6, al. 1, celles-ci concernent exclusivement des contenus de nature subordonnée qui ne doivent être réglés ni au niveau de la convention, ni au niveau d'ordonnance. Des prescriptions techniques, comme la mise en place d'un Service Desk ou l'obligation d'utiliser la norme eCH, sont nécessaires pour garantir une utilisation sûre du SIESP ainsi qu'une gestion efficace et flexible de l'exploitation, sans pour autant affecter les dispositions supérieures.
- *Tenue d'une liste centralisée des établissements de privation de liberté :* conformément à l'art. 8, al. 3, une liste centralisée, consultable par le public, de tous les établissements exécutant des privations de liberté (p. ex. prisons, établissements pénitentiaires, centres d'exécution des mesures et, à l'avenir, le cas échéant, foyers privés et hôpitaux) doit être tenue. Pour des raisons pragmatiques, la gestion de cette liste pourrait être confiée à la commission exécutive.
- *Prise de décisions ouvertes aux voies de recours :* pour accomplir ses tâches, la commission exécutive devrait être habilitée à rendre des décisions ouvertes aux voies de recours, dans la mesure où il ne s'agit pas de questions de grande portée ou de nature fondamentale. Cette possibilité s'avère notamment nécessaire en cas de contestations relatives à la protection des données, ou de demandes de consultation en vertu du principe de la transparence. Si elle prend de telles dé-

cisions, la commission exécutive agira au nom de la CCDJP. La réglementation interne des pouvoirs en matière de signature et de représentation pourrait être fixée dans le règlement d'organisation.

- *Exécution de procédures d'appel d'offres fondées sur le droit des marchés publics :* en cas de délégation éventuelle de l'exécution des procédures d'appel d'offres à la commission exécutive, la CCDJP devra déterminer s'il s'agit d'une délégation générale ou ponctuelle, ceci en tenant compte de l'art. 6, al. 1, à savoir s'il s'agit ou non de décisions de grande portée ou de nature fondamentale.

Art. 7 Voies de droit

Al. 1

Toutes les décisions prises sur la base de la présente convention doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle par un tribunal indépendant. Parmi ces décisions figurent en particulier celles concernant le droit des marchés publics, le droit en matière de protection des données ou le principe de transparence, qui doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Le nombre de ces procédures devrait rester raisonnable, car il ne s'agit que de cas qui pourrait découler de l'exploitation du SIESP (p. ex. si une erreur se produit lors de travaux de maintenance et qu'elle a des implications sur la protection des données).

Le recours de droit administratif (art. 80 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives du canton de Berne [LPJA, RSB 155.21]) convient à cet égard. La déclaration de compétence du Tribunal administratif bernois en tant qu'instance cantonale unique et la renonciation qui en découle au respect des voies de recours ordinaires selon le droit bernois (« Double Instance ») tiennent compte du fait que les décisions de la CCDJP ou de la commission exécutive (à l'instar des décisions du Conseil d'État cantonal) ne devraient pas être jugées par une instance inférieure, mais directement par un tribunal indépendant à l'instance appropriée.

Chapitre 3 : Système d'information dans l'exécution des sanctions pénales SIESP

Art. 8 Collecte de données

Al. 1

Le SIESP contient des données sur les personnes privées de liberté, des données sur les places de détention ainsi que des données statistiques. Les données relatives aux personnes privées de liberté sont toujours des données personnelles sensibles en raison du contexte, à savoir que la personne concernée se trouve en situation de privation de liberté ordonnée par l'État.

Seuls les champs de données énumérés dans le tableau annexé à la convention sont gérés dans le SIESP. La gestion de dossiers n'est pas prévue dans le SIESP.

Le SIESP doit en outre permettre de rechercher des places de détention disponibles. Les spécifications relatives à une place (p. ex. exécution en milieu ouvert/fermé) devraient être indiquées, et il devrait être possible de voir si la place recherchée est disponible ou non. Aucune réservation de place n'est possible dans le SIESP ; seules les informations relatives aux places disponibles peuvent être consultées.

La collecte de données sert de source d'information pour permettre la fonctionnalité principale du SIESP, à savoir la recherche de personnes détenues et de places de détention. Il convient de préciser à cet égard que seule la recherche de personnes privées de liberté met des données personnelles à la disposition des services qui les consultent, tandis que la recherche de places ne permet d'obtenir que des informations sur la disponibilité de places de détention. Les autres champs de données servent uniquement à la surveillance, au contrôle et aux statistiques ainsi qu'au bon fonctionnement technique.

Al. 2

Les données personnelles traitées dans le SIESP, qui doivent être considérées comme particulièrement sensibles, doivent être réglées dans une base légale formelle. L'expérience montre que les systèmes électroniques ont souvent besoin d'être mis à jour en raison de l'évolution rapide et parfois imprévisibles des technologies, car les normes sont (doivent être) régulièrement contrôlées et, si nécessaire, mises à jour. Pour cette raison, il est justifié de permettre, outre la réglementation légale formelle de la collecte de données, une capacité d'adaptation matérielle par voie d'ordonnance pour des modifications de second plan (*minor updates*). Cela permet d'éviter de devoir réviser la convention intercantonale (en l'occurrence très technique) dans un proche avenir, sachant que seules des modifications mineures de la disposition relative à la collecte de données s'avèrent nécessaires.

L'al. 2 doit donc permettre de prévoir le traitement d'autres champs de données dans les dispositions d'exécution, pour autant que cela serve à améliorer et à actualiser le SIESP, que cela soit indispensable pour atteindre l'objectif de la convention et que cela ne présente pas de risque particulier pour les droits fondamentaux des personnes concernées. En raison du niveau de réglementation plus faible, il ne peut s'agir que d'extensions résultant d'une nécessité technique. Une extension de l'étendue des fonctions du SIESP (p. ex. introduction d'un registre des personnes détenues) est exclue par voie d'ordonnance. Une révision de la convention ou de son annexe serait nécessaire à cet effet.

Al. 3

La CCDJP tient une liste centralisée, consultable par le public, de tous les établissements raccordés au SIESP et exécutant des privations de liberté (prisons, établissements pénitentiaires, centres d'exécution des mesures, etc., et à l'avenir, le cas échéant, foyers privés et cliniques). Dans un premier temps, la liste ne comprendra que les quelque 90 établissements pénitentiaires publics qui peuvent déjà être raccordés techniquement au SIESP grâce à leurs applications métier. À plus long terme, la liste des établissements raccordés pourrait toutefois s'élargir, pour englober finalement tous les établissements exécutant des privations de liberté ordonnées par l'État.

Les cantons décident lesquels de leurs établissements seront inscrits sur la liste. Si un canton confie des tâches d'exécution à un établissement privé, il peut également le raccorder au SIESP. Il l'annonce à la CCDJP, qui inscrit l'établissement sur la liste publique.

La tenue d'une telle liste implique que les cantons annoncent à la CCDJP les établissements de leur canton, ainsi que les éventuels changements, afin que celle-ci puisse tenir la liste à jour. La CCDJP n'agit pas de manière souveraine, mais publie la décision de chaque canton concerné. La liste fournit une vue d'ensemble des établissements qui sont raccordés au SIESP, et garantit ainsi la transparence. Si la liste était tenue par les cantons (p. ex. dans les dispositions d'exécution), les adaptations seraient très compliquées dans la pratique, raison pour laquelle cette solution a été écartée.

Art. 9 Transmission et mise à jour des données

Al. 1

L'al. 1 constitue la norme de base pour la transmission au SIESP des données (personnelles) cantonales selon l'art. 8. Les établissements figurant sur la liste établie par la CCDJP sont tenus de fournir directement au SIESP les données disponibles sur les personnes privées de liberté et sur les places de détention. Il incombe aux cantons de désigner lesquels de leurs services internes et établissements pénitentiaires sont habilités à transmettre des données au SIESP.

Le fait que les établissements pénitentiaires puissent transmettre des données au SIESP ne signifie pas qu'ils peuvent également les consulter. La consultation est réservée aux services cantonaux compétents en matière d'exécution de la détention et des sanctions pénales, à la police ainsi qu'au service de coordination de la Confédération au sens de l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (voir art. 10).

Par son intégration dans le droit cantonal, la présente convention constitue la base juridique pour l'utilisation du SIESP. Les cantons qui n'adhèrent pas à la convention ne peuvent pas utiliser le SIESP. Certes, un canton disposant de sa propre base légale formelle pourrait théoriquement transmettre des données personnelles au SIESP, mais faute de base légale, ces données ne pourraient pas être traitées ni consultées dans le SIESP. Les données ne se rapportant pas à des personnes détenues ne posent aucun problème ; elles peuvent d'ores et déjà être transmises et ce sera encore le cas à l'avenir.

La disposition impose aux cantons signataires une obligation de transmettre au SIESP en temps voulu les données visées à l'art. 8. Ils sont responsables de l'exactitude du contenu et de l'actualité de leurs données. Il va de soi que seules les données disponibles doivent être transmises. Si aucune information n'est disponible pour un ou plusieurs champs de données, ces informations ne peuvent et ne doivent pas non plus être transmises.

Al. 2

Les cantons signataires sont tenus de mettre leurs données à disposition au format électronique. La transmission s'effectuera via l'application métier cantonale respective (JURIS, GINA, Papillon, etc.) qui est raccordée au SIESP au moyen de l'interface électronique commune (e-CH0051). L'interface sera créée et proposée par les fournisseurs de logiciels.

Al. 3

S'il n'existe pas d'interface ou si l'interface est indisponible pour des raisons techniques, la transmission des données peut, à titre exceptionnel, s'effectuer d'une autre manière, notamment via Internet au moyen d'un accès sécurisé. Cette possibilité n'est toutefois prévue qu'en cas d'urgence et ne constitue pas une alternative équivalente à l'interface.

Al. 4

Les cantons signataires actualisent leurs données conformément à l'art. 8 à intervalles réguliers et les mettent à la disposition du SIESP. La fréquence est à définir dans les dispositions d'exécution. Il est prévu au moins une actualisation quotidienne. Autrement dit, les données personnelles sont conservées pendant une durée maximale de 24 heures avant d'être écrasées, afin qu'elles ne puissent plus être consultées et qu'elles soient supprimées. La deuxième phrase de cette disposition explicite le mécanisme d'écrasement des données à des fins descriptives uniquement. Des intervalles plus longs ne

seraient pas pertinents au regard du but de la convention et seraient en contradiction avec le principe de protection des données, qui prévoit que les données traitées par les organes publics doivent être exactes, exhaustives et d'actualité. Inversement, il serait juridiquement possible de prévoir une fréquence de mise à jour de quelques minutes afin d'obtenir des données aussi précises que possible.

La réglementation détaillée des interfaces et des autres conditions techniques peut être mise en place dans les dispositions d'exécution.

Art. 10 Consultation des données

Al. 1, let. a

Les autorités cantonales compétentes en matière d'exécution de la détention et des sanctions pénales peuvent consulter les données visées à l'art. 8 dans le SIESP pour rechercher des personnes détenues ou des places de détention, pour autant que cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. Sont concernés en premier lieu les services pénitentiaires cantonaux ainsi que les services de probation et d'exécution des peines, mais aussi les ministères publics et les instances judiciaires pénales concernant les mineurs, les tribunaux d'exécution, les tribunaux des mesures de contrainte, les autorités de migration, etc. pour autant qu'ils exercent une fonction d'autorité d'exécution.

Al. 1, let. b

La police peut consulter les données visées à l'art. 8 dans le SIESP pour rechercher des personnes privées de liberté ou des places de détention, pour autant que cela s'avère nécessaire aux fins de l'accomplissement des tâches policières lors d'une recherche du lieu de séjour, d'une interpellation à des fins de contrôle d'identité, de recherches ou en application de la loi fédérale relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Étant donné que la police pourrait de toute façon accéder aux informations en question de manière analogue en raison de ses vastes compétences d'investigation, il s'avère judicieux de mettre à sa disposition une possibilité de consultation directe aux fins de l'accomplissement de ses tâches. Une demande de recherche du lieu de séjour par le ministère public auprès de la police par exemple sert aussi à l'accomplissement des tâches policières.

La police comprend, outre les autorités cantonales et communales de police, la Police judiciaire fédérale (PJF) et l'Office fédéral de la police (fedpol). Il va de soi que les conditions constitutionnelles de nécessité et de proportionnalité doivent être remplies lors de chaque consultation du SIESP.

Al. 2

Les structures administratives des cantons étant variables pour des raisons d'organisation et de taille, il convient de leur laisser le soin de déterminer lesquels de leurs services cantonaux sont autorisés à consulter des données issues de SIESP.

Al. 3

La CCDJP s'assure que les données ne peuvent être consultées que pour une personne en particulier et que le SIESP ne permet pas de requêtes par lots. La formulation choisie tient compte du principe de « privacy by design » en ce qui concerne la protection des données dans la mesure où il n'est pas possible, déjà sur le plan technique, de consulter des listes ou des registres de personnes détenues. Ainsi, il n'est par exemple pas possible de rechercher toutes les personnes portant le même nom de famille

(*fishing expedition*). En revanche, en ce qui concerne la consultation d'informations relatives aux cellules ou aux places disponibles dans les établissements pénitentiaires, des requêtes par lots sont prévues et autorisées, aucune donnée personnelle n'étant concernée dans ce domaine.

Al. 4

En principe, le service de coordination de la Confédération, actuellement rattaché à fedpol, pourrait, au sens de l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, prendre contact avec les autorités de police cantonales compétentes au moyen de son réseau et obtenir les informations nécessaires. Cette approche indirecte paraît toutefois inefficace et entravante, d'autant plus que le service de coordination a un droit d'accès légal à ces informations. Il est donc justifié de lui permettre, dans le cadre de son activité, de consulter directement le système contre une compensation financière.

Art. 11 Conservation des métadonnées

Compte tenu de l'architecture système choisie, toutes les données personnelles dans le SIESP sont régulièrement écrasées et donc en principe pour le moins actuelles (en cas de mise à jour quotidienne). Les données de personnes qui ne sont plus en privation de liberté (p. ex. en cas de libération ou de décès) ne sont par conséquent plus gérées dans le SIESP. Le service cantonal compétent est responsable de l'exactitude du contenu de ces informations.

La suppression automatique de toutes les données relatives à une personne entraîne l'anonymisation durable de l'ensemble de données concerné. Celui-ci peut continuer à être utilisé à des fins statistiques. Les données ainsi anonymisées n'étant pas soumises à un délai de suppression, toute réglementation en la matière s'avère inutile.

Al. 1

Le terme générique « métadonnées » englobe des données dites secondaires : données de journal, pistes d'audit[8], droits d'accès, etc. Il est possible d'établir un lien avec une personne dans la mesure où les métadonnées permettent de déterminer qui a utilisé le système, quand, pendant combien de temps et de quelle manière. Les métadonnées ne peuvent être utilisées qu'à des fins de sécurité de l'information et d'assurance qualité.

Le délai de deux ans a été déterminé en s'appuyant sur la pratique actuelle en matière de droit fédéral, qui part du principe que le délai de suppression des métadonnées ne dépasse pas deux ans. Ce délai court à partir de la date de création des métadonnées concernées. La réglementation détaillée du traitement des métadonnées est régie par le droit bernois de la protection des données et peut, si nécessaire, être précisée dans les dispositions d'exécution.

[8] Une piste d'audit est un enregistrement chronologique d'événements ou de transactions dans un système informatique. Elle sert à des fins de surveillance et de contrôle, car elle permet de retracer toutes les activités au sein du système.

Art. 12 Sous-traitance de l'exploitation

Al. 1

L'exploitation du SIESP sera vraisemblablement assurée par HIJP Suisse. La CCDJP conclura à cet effet une convention avec HIJP Suisse (ou un autre tiers approprié). Il ne s'agit pas d'une délégation de tâches, mais d'une gestion de mandat. Autrement dit, HIJP Suisse exploite le SIESP conformément à la présente base juridique intercantonale en lieu et place de la CCDJP et en vertu d'aucune autre base légale. La législation en matière de protection des données du canton de Berne prévue dans la convention continue donc de s'appliquer, indépendamment de qui gèrera l'exploitation.

Al. 2

Le droit bernois de la protection des données exclut la transmission de données personnelles à des exploitants étrangers. Le traitement de données sur demande n'est autorisé que si les données du SIESP sont protégées de toute influence qui pourrait résulter d'une législation étrangère.

Compte tenu du caractère sensible des données personnelles collectées par le SIESP, son exploitation ne peut être confiée qu'à un prestataire ayant son siège en Suisse. Ce prestataire ne doit pas être contrôlé, en droit ou en fait, par une entreprise étrangère, ce qui pourrait par exemple se produire en cas de rachat d'un exploitant suisse par une entreprise étrangère. En outre, les données traitées dans le SIESP doivent être conservées en Suisse.

Al. 3

Pour l'exploitation du SIESP, le prestataire doit respecter en outre les exigences de la législation en matière de protection des données du canton de Berne, notamment dans les domaines de la protection des données, de la protection des informations et de la sécurité informatique (cf. art. 3, al. 1, let. b). Il s'agit notamment des dispositions de la loi bernoise du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD, RSB 152.04) et de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN, RSB 109.1).

Al. 4

Même en cas de délégation de l'exploitation à un prestataire, la CCDJP, en sa qualité d'organe de surveillance, demeure responsable de la protection des données et de la sécurité des informations.

Art. 13 Compétences du prestataire

Al. 1

Le prestataire doit faire office de point de contact pour l'ensemble des questions techniques et organisationnelles, conseiller les cantons et être en mesure de leur faire des recommandations en vue d'une utilisation conforme et efficace du SIESP.

Al. 2

Pour des raisons de flexibilité, le prestataire doit pouvoir faire appel à d'autres prestataires. Même en cas de sous-traitance à des tiers, les dispositions de la loi bernoise sur la protection des données doivent être respectées par le prestataire auquel il est fait appel, en raison du renvoi à l'art. 12, al. 1 à 3. Cette délégation doit être approuvée par la CCDJP.

Art. 14 Sécurité des données et de l'information

Al. 1

Les dispositions d'exécution devraient définir les mesures techniques et organisationnelles (MTO) à prendre pour empêcher tout traitement non autorisé des données, ainsi que les modalités de la journalisation automatique du traitement des données. Le traitement des données est un terme générique qui est défini dans la loi bernoise sur la protection des données (art. 2, al. 4, LCPD : « Est considérée comme traitement de données personnelles toute activité ayant directement trait à ces dernières, et notamment le fait de recueillir, de conserver, de modifier, de combiner, de communiquer ou de détruire des données personnelles. »). Outre le traitement proprement dit, il comprend donc aussi, p. ex., la transmission ou l'enregistrement de données.

Il serait plus simple de faire figurer les MTO dans le concept SIPD et de les faire approuver par la CCDJP, plutôt que de les régler dans les dispositions d'exécution, qui doivent encore être transposées dans le droit cantonal par chaque canton signataire. Une telle simplification se heurterait toutefois probablement aux exigences législatives de certains cantons, selon lesquelles il est interdit de déléguer l'élaboration d'ordonnances à des tiers.

Al. 2

L'utilisation du SIESP implique une procédure d'authentification appropriée garantissant un accès sécurisé au système. Les conditions de connexion, d'authentification et d'autorisation devraient être réglées dans les dispositions d'exécution.

Al. 3

Un organisme indépendant, mis en place par la CCDJP, contrôle régulièrement la sécurité des données du SIESP et établit un rapport d'audit. Il s'agit d'un audit de sécurité qui permet de vérifier si les mesures de protection mises en place répondent aux exigences en matière de protection des données et de cybersécurité. Il est possible de faire appel à un organisme externe pour réaliser l'audit. La mise en place d'un organe de contrôle indépendant n'exclut pas un contrôle indépendant par le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne. Les modalités, par exemple la fréquence de la surveillance, pourront être précisées dans les dispositions d'application.

Al. 4

La CCDJP ainsi que les autorités et services qui utilisent le SIESP s'informent mutuellement sans délai de toute violation de la protection ou de la sécurité des données.

Art. 15 Transmission de données issues du SIESP

Contrairement à l'art. 10, qui règle la consultation électronique directe de données personnelles par les autorités raccordées au SIESP et qui ont besoin de ces données pour leur travail quotidien, l'art. 15 concerne la transmission de données du SIESP à des services qui ont besoin de ces données pour d'autres motifs. Ces services ne sont en principe pas raccordés au SIESP et doivent donc faire une demande de communication de données (probablement auprès de la commission exécutive).

Al. 1

La législation fédérale sur la statistique définit les données que les cantons doivent transmettre à l'OFS. Actuellement, les cantons transmettent eux-mêmes leurs données à l'OFS. Ils utilisent à cette fin plusieurs formes de transmission (tableaux, formulaires, courriels, etc.). L'utilisation du SIESP vise à uniformiser et à simplifier la forme de transmission. Certes, les données ne sont pas (encore) exportées du SIESP, mais continuent d'être transmises directement par les cantons à l'OFS. Il est toutefois prévu qu'à moyen terme, les données puissent être directement exportées vers l'OFS à partir du SIESP. C'est pourquoi l'OFS est cité nommément comme destinataire des données provenant du SIESP.

Parmi les données que les cantons fournissent à l'OFS figurent également des données personnelles, comme le numéro AVS. À l'avenir, ces mêmes données devraient également pouvoir être exportées du SIESP et transmises à l'OFS.

Cette possibilité devrait toutefois rester exceptionnelle, car la transmission de données personnelles à d'autres tiers n'est pas autorisée et devrait être explicitement exclue dans le texte de la convention. La disposition prévoit que la compétence pour le transfert des données en question incombe à la CCDJP, qui assume également la responsabilité en matière de protection des données pour l'ensemble de la collecte de données du SIESP (concernant les modalités du transfert des données, voir l'al. 3 ci-dessous).

Al. 2

Des données qui n'ont par nature aucun lien avec des personnes détenues (p. ex. données sur les spécifications et l'occupation de places dans les établissements pénitentiaires) ou des données personnelles durablement anonymisées peuvent être transmises à des tiers. Le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), auquel des données ne se rapportant pas à des personnes détenues peuvent être fournies pour le monitorage de la privation de liberté, est cité nommément.

Al. 3

Étant donné que la CCDJP, en tant qu'organe décisionnel et de surveillance suprême, ne peut pas procéder elle-même au transfert technique des données et doit impérativement s'en remettre à un traitement de commande correspondant, il semble objectivement nécessaire de prévoir dans la présente convention une délégation expresse de l'exécution.

Chapitre 4 : Financement

Art. 16 Coûts

Al. 1

Comme expliqué au début du présent rapport (voir chap. 2.3), le démarrage de l'exploitation du SIESP est prévue à mi-2026. Les coûts d'exploitation comprennent le service management, le fonctionnement technique proprement dit, le développement du système et les éventuels travaux de suivi du projet. Actuellement, les coûts annuels récurrents sont estimés à CHF 650 000 (selon la planification financière de HIJP Suisse du printemps 2026). Il n'y a pas de frais d'accès ou de licence.

Comme la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP, RS 172.019.2) est entrée en vigueur le 1er juillet 2025 et qu'elle sert de base

au paiement des coûts de développement et d'exploitation du SIESP, aucun coût supplémentaire ne sera supporté par les cantons.

Jusqu'à fin mars 2026, les cantons n'avaient pas encore tous adhéré à la CHIJP (24 sur 26 cantons). En outre, sur la base de la convention intercantonale mentionnée, il n'est pas possible de garantir que tous les coûts seront entièrement couverts à l'avenir. En conséquence, une disposition subsidiaire et appropriée pour les coûts hors exploitation doit être introduite dans la convention.

La disposition proposée prévoit que les coûts éventuellement non couverts pour l'organisation, l'administration, l'exploitation et l'utilisation du SIESP sont supportés par les cantons signataires au prorata de leur population. Si un canton devait ne pas adhérer à la CHIJP ou si une entreprise autre que HIJP Suisse devait être chargée de l'exploitation du SIESP, l'al. 1 s'appliquerait. La population résidente permanente de chaque canton signataire devrait servir de référence éprouvée. Une répartition en fonction du nombre de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires semble inappropriée compte tenu de la difficulté de planification. Cette réglementation permet une répartition équitable et fiable des coûts selon le principe de paiement par l'utilisateur.

Al. 2

Il va de soi que le canton de Berne doit être indemnisé et dédommagé de manière appropriée pour les nouvelles tâches découlant de la présente convention. Il convient de préciser ici que l'activité du préposé à la protection des données du canton de Berne dans le domaine intercantonal est déjà indemnisée par HIJP Suisse et n'entraîne donc pas d'autres frais donnant droit à une indemnisation selon cette disposition. Dans les faits, seuls des frais non couverts dans le cadre de procédures de recours pourraient donner lieu à des indemnisations en vertu de cette disposition.

La réglementation détaillée de l'indemnisation est fixée par contrat entre la CCDJP et le canton de Berne.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 17 Information de la Confédération

Al. 1

Le secrétariat général de la CCDJP informe la Chancellerie fédérale au sujet de la présente convention.

Al. 2

La procédure est fixée par l'art. 27o de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA, RS 172.010.1).

Art. 18 Adhésion

Al. 1

Tous les cantons peuvent adhérer à la présente convention. L'adhésion s'effectue conformément au droit cantonal respectif (projet cantonal ; processus d'adhésion habituel ; votation populaire, le cas échéant). Dès que l'entrée en vigueur de la convention intercantonale est envisagée, il est souhaitable qu'un organe spécialisé élabore les dispositions d'exécution sous la forme d'un projet d'ordonnance

cantonal assorti de commentaires. Une fois la consolidation effectuée à la suite d'une consultation, les cantons signataires reprennent les dispositions d'exécution conformément à leur droit cantonal respectif (p. ex. par décision du Conseil d'État).

À défaut d'adhésion de l'ensemble des cantons, les données du SIESP seront incomplètes. Le cas échéant, la base de données actualisée quotidiennement à l'échelle nationale sera lacunaire, et les statistiques correspondantes moins pertinentes.

En outre, les cantons qui n'adhèrent pas à la présente convention ne peuvent pas non plus profiter des données gérées de manière centralisée ni de leurs services de recherche. L'obligation de livrer les données à l'OFS restant toutefois en vigueur, elle entraîne du travail manuel supplémentaire.

Al. 2

La convention intercantonale devrait pouvoir entrer en vigueur dès sa ratification par huit cantons, l'adhésion du canton de Berne étant indispensable compte tenu de sa fonction centrale. Une recherche intercantonale de personnes détenues devrait notamment intéresser les grands cantons, raison pour laquelle les huit cantons proposés permettent d'ores et déjà d'obtenir une amélioration efficace et appropriée par rapport à la situation actuelle.

Les cantons signataire fixent ensemble la date d'entrée en vigueur de la convention. Cette formulation est nécessaire, car avant l'entrée en vigueur de la convention, la restriction du droit de vote au sens de l'art. 4, al. 2, ne déploie pas encore d'effets juridiques, de sorte qu'une décision de la CCDJP pourrait également être influencée par d'éventuels cantons non impliqués.

Art. 19 Résiliation, modification et annulation

Al. 1

Chaque canton peut résilier la convention pour la fin d'une année civile moyennant l'observation d'un préavis de trois ans.

Al. 2

Les données personnelles d'un canton sortant disponibles dans le SIESP sont supprimées au moment de l'entrée en force de la résiliation, les métadonnées deux ans après. Les données et informations statistiques du canton sortant peuvent être conservées dans le SIESP afin de pouvoir continuer à être utilisées à des fins statistiques.

Al. 3

Si le but de la convention ne peut plus être atteint, p. ex. parce que le nombre de cantons signataires est inférieur à huit ou que le canton de Berne résilie la convention, la CCDJP décide de proposer une modification ou de mettre un terme à la convention.

Annexe I

Le tableau de l'annexe I de la convention (légende comprise) définit les données traitées dans le SIESP ainsi que leur finalité. L'annexe fait partie intégrante de la convention et revêt donc un caractère normatif. Les valeurs et les données personnelles figurant dans le tableau sont écrasées et restaurées chaque jour.